54.572

HAUT COMMISSARIAT DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

LA JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1941

instituant un Code Pénal indigène pour l'Afrique occidentale française

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1931

réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française
avec les modifications intervenues jusqu'au décret inclus du 11 février 1941

RUFISQUE. — IMPRIMERIE DU HAUT COMMISSARIAT

1941

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

54572

HAUT COMMISSARIAT DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

LA JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1941

instituant un Code Pénal indigène pour l'Afrique occidentale française

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1931

réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française
avec les modifications intervenues jusqu'au décret inclus du 11 février 1941

RUFISQUE. — IMPRIMERIE DU HAUT COMMISSARIAT

1941

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

I. — CODE PÉNAL INDIGÈNE

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1941

PAGES

Dispositions préliminaires (articles premier à 3)..... 12

LIVRE PREMIER. — **Des Peines.**

SECTION I^re^.— Peines criminelles (articles 4 à 7)..... 12

SECTION II. — Peines applicables aux délits (article 8).. 13

SECTION III. — Peines de simple police (article 9)..... 13

SECTION IV. — Application des peines (articles 10 à 14).. 13

LIVRE II. — **Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits.**

Articles 15 à 23..... 15

LIVRE III. — **Des crimes, des délits et de leur punition.**

TITRE PREMIER

SECTION I^re^.— Crimes et délits contre la chose publique (articles 24 à 26)..... 18

SECTION II. — Crimes et délits intéressant les fonctionnaires (articles 27 à 42)..... 17

SECTION III. — Crimes et délits contre la paix publique (articles 43 à 58)..... 27

SECTION IV. — Des Sociétés secrètes et Associations (articles 59 à 63)..... 23

Source : BIU Cujas

TITRE II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER. — *Crimes et délits contre les personnes.*

SECTION Ire.— Homicide (articles 64 à 68)..... 28
SECTION II. — Coups, blessures, violences (articles 69 à 74). 29
SECTION III. — Justifications, excuses (articles 75 à 79).. 31
SECTION IV. — Menaces (article 80)..... 32
SECTION V. — Attentats aux mœurs (articles 81 à 85).. 32
SECTION VI. — Arrestations illégales et séquestrations de personnes (articles 86 à 89)..... 34
SECTION VII. — Faux témoignage (articles 90 et 91)..... 35
SECTION VIII. — Dénonciation calomnieuse. Révélation de secret (articles 92 et 93)..... 35

CHAPITRE II. — *Crimes et délits contre les propriétés.*

SECTION Ire.— Vols (articles 94 à 99)..... 36
SECTION II. — Extorsion et dépossession frauduleuse (articles 100 à 102)..... 37
SECTION III. — Escroquerie (articles 103 à 105)..... 38
SECTION IV. — Abus de confiance (article 106)..... 39
SECTION V. — Autres espèces de fraudes (articles 107 à 113)..... 39
SECTION VI. — Incendie, destruction, dégradations, dommages (articles 114 à 121)..... 41

LIVRE IV. — **Contraventions de Police.**

Articles 122 et 123..... 44

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 124 à 126..... 46

Index alphabétique des matières contenues dans le Code pénal indigène..... 47

Source : BIU Cujas

II. — ORGANISATION DE LA JUSTICE INDIGÈNE

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1931

modifié par les décrets des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936, 10 juin 1938 et 11 février 1941.

TITRE PREMIER. — **Principes généraux d'organisation et de compétence des juridictions indigènes.**

Articles premier à 19..... 57

TITRE II. — **Règles particulières à chaque juridiction.**

CHAPITRE PREMIER. — *Des Tribunaux du premier degré.*

SECTION I^re^.— Organisation (articles 20 et 21)..... 62
SECTION II. — Matière civile et commerciale (articles 22 à 26)..... 63
SECTION III. — Matière répressive (articles 27 à 40)..... 65

CHAPITRE II. — *Tribunaux du deuxième degré.*

SECTION I^re^.— Organisation (article 41)..... 67
SECTION II. — Compétence (articles 42 à 44)..... 67

CHAPITRE III. — *Tribunal criminel.*

SECTION I^re^.— Organisation (article 45)..... 68
SECTION II. — Compétence (articles 46 à 54)..... 68

CHAPITRE IV. — *Tribunal colonial d'appel.*

SECTION I^re^.— Organisation (article 55)..... 70
SECTION II. — Tribunal colonial d'appel siégeant comme juridiction d'appel (articles 56 à 61).... 70
SECTION III. — Tribunal colonial d'appel siégeant comme Chambre d'accusation (articles 62 à 66).. 71

CHAPITRE V. — *Chambre d'annulation.*

SECTION I^re^.— Organisation (article 67)..... 72
SECTION II. — Matière civile et commerciale (articles 68 à 72)..... 73
SECTION III. — Matière répressive (articles 73 à 79)..... 74

Source : BIU Cujas

TITRE III

CHAPITRE PREMIER. — *Des audiences, des jugements et de leur exécution.*

Articles 80 à 93..... 75

CHAPITRE II. — *Contrôle des juridictions indigènes.*

Articles 94 à 105..... 79

TITRE IV. — **Dispositions transitoires.**

Articles 106 à 108..... 82

Source : BIU Cujas

I

CODE PÉNAL INDIGÈNE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Décret du 11 février 1941 instituant un Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française

---

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;

Vu le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite et le décret du 26 avril 1923, sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant organisation nouvelle de la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 16 mai 1928;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'administration de la Justice;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 3 décembre 1931, organisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, et du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Source : BIU Cujas

DÉCRÉTONS :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. — Les peines applicables en matière de justice indigène se divisent en peines criminelles, peines appliquées aux délits et peines de simple police.

Art. 2. — L'infraction que le présent Code punit d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que le présent Code punit d'une peine de simple police est une contravention.

Toutes les autres infractions sont des délits.

Art. 3. — Toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime lui-même.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale du présent Code.

LIVRE PREMIER

Des peines

SECTION PREMIÈRE. — PEINES CRIMINELLES.

Art. 4. — Les peines criminelles sont :

1° La mort;

2° Les travaux forcés à perpétuité;

3° Les travaux forcés de cinq à vingt ans et, éventuellement, à titre complémentaire;

4° L'amende de 16 à 5.000 francs;

5° L'interdiction de séjour ou la mise en résidence forcée de un à vingt ans;

6° La confiscation.

Toute condamnation à une peine criminelle entraînera, de plein droit, la destitution ou l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics.

Art. 5. — Tout condamné à mort sera fusillé.

La femme condamnée à mort, qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Source : BIU Cujas

Art. 6. — Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe.

Art. 7. — Dans tous les cas où le tribunal peut ordonner la confiscation, celle-ci porte soit sur les choses produites par l'infraction, soit sur celles qui ont servi ou qui étaient destinées à la commettre.

SECTION II. — Peines applicables aux délits.

Art. 8. — Les peines sanctionnant les délits sont :

1° L'emprisonnement de six jours à sept ans;

2° L'amende de 16 à 2.000 francs et, éventuellement, à titre complémentaire;

3° L'interdiction de séjour de un à dix ans;

4° L'exclusion temporaire ou à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics;

5° La confiscation.

SECTION III. — Peines de simple police.

Art. 9. — Les peines de simple police sont :

1° L'emprisonnement de un à cinq jours inclusivement;

2° L'amende de 1 à 15 francs inclusivement.

La confiscation pourra être appliquée comme peine complémentaire.

Ont, en outre, le caractère de peines de simple police les peines sanctionnant des faits dont la connaissance est attribuée en justice française au tribunal de simple police, ainsi que celles réprimant les faits prévus par les règlements visés à l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

SECTION IV. — Application des peines.

Récidive

(Crimes)

Art. 10. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, sera condamné au maximum

Source : BIU Cujas

de la peine encourue et ce maximum pourra, pour les peines temporaires, être élevé jusqu'au double.

Récidive
(Crime et délit)

Art. 11. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura, dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit passible d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Récidive
(Délits)

Art. 12. — Quiconque, ayant été condamné pour délit, aura, dans un délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit de même nature, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Circonstances atténuantes

Art. 13. — Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il le condamnera ainsi qu'il suit :

S'il encourt la mort, aux travaux forcés à perpétuité ou aux travaux forcés de cinq à vingt ans;

S'il encourt les travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à sept ans;

S'il encourt les travaux forcés de cinq à vingt ans, à l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine à un jour.

S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite à 1 franc.

Solidarité

Art. 14. — Tous les individus, condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

Source : BIU Cujas

LIVRE II

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits

Complicité active

Art. 15. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées, par le présent Code, contre les auteurs de complots ou attentats contre la sûreté de la colonie, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis;

Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de faits de complicité active seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Complicité passive

Art. 16. — Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration, ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer l'auteur.

Les auteurs des faits de complicité passive prévus au paragraphe précédent seront, s'il s'agit d'un crime, punis d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 25 à 1.000 francs, et pourront l'être même de un à dix ans d'interdiction de séjour.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra, en outre, être prononcée.

S'il s'agit d'un délit, les coupables de complicité passive encourront les mêmes peines que l'auteur principal.

Source : BIU Cujas

Erreur sur la personne

Art. 17. — Celui qui, dans l'accomplissement d'un acte criminel ou délictueux, dirigé contre une personne déterminée, en lèsera involontairement une autre, encourra les peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

Mineurs

Art. 18. — La majorité pénale est fixée à seize ans.

Art. 19. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de treize ans, il sera acquitté comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de seize ans, il sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le mineur sera soit remis à ses parents ou à un notable, soit renvoyé dans une maison de correction pour le temps que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder la date de ses dix-huit ans révolus.

Art. 20. — S'il est décidé que le mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à être emprisonné pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné, s'il eût été majeur de seize ans.

Art. 21. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Responsabilité civile

Art. 22. — Dans l'appréciation des responsabilités civiles les tribunaux répressifs indigènes se conformeront à la coutume.

Démence, contrainte, ordre de la loi

Art. 23. — Il n'y a ni crime ni délit :

1° Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action;

2° Lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister;

3° Lorsqu'il a agi en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime.

Source : BIU Cujas

LIVRE III

Des crimes, des délits et de leur punition

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE. — Crimes et délits contre la chose publique.

Complot contre la sûreté de la colonie

Art. 24. — Il y a complot contre la sûreté de la colonie dès qu'une résolution d'agir, non suivie d'un commencement d'exécution, est arrêtée entre plusieurs personnes, dans le but, soit de paralyser ou de troubler l'organisation générale de la colonie, soit d'en détruire ou d'en troubler la paix intérieure, politique, économique ou sociale.

Le complot contre la sûreté de la colonie sera puni des travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la sûreté de la colonie, celui qui aura fait une telle proposition sera puni des travaux forcés de cinq à vingt ans; il pourra même l'être de 2.000 à 5.000 francs d'amende et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Attentat contre la sûreté de la colonie

Art. 25. — Est qualifié attentat contre la sûreté de la colonie tout fait de violences accompli sur des personnes, des animaux ou des choses dans le but, soit de paralyser ou de troubler l'organisation générale de la colonie, soit d'en détruire ou d'en troubler la paix intérieure, politique, économique ou sociale.

L'attentat contre la sûreté de la colonie sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Si le crime a été commis par plusieurs personnes groupées à cet effet, il sera puni de mort.

Révélation des crimes contre la sûreté de la colonie

Art. 26. — Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de la colonie ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toute poursuite commencée, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou judiciaires connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices.

Source : BIU Cujas

Les coupables qui auront donné ces renseignements pourront néanmoins être condamnés à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans.

SECTION II. — CRIMES ET DÉLITS INTÉRESSANT LES FONCTIONNAIRES.

Art. 27. — Sont réputés fonctionnaires publics, au regard du présent Code, tous les indigènes non citoyens qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public et qui, à ce titre, concourent au service de la colonie, des administrations publiques, des communes ou des groupements administratifs.

Sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes choisies par les particuliers ou déléguées par la justice en qualité d'experts, d'arbitres ou interprètes.

Opposition à l'autorité des chefs

Art. 28. — Tous actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, toutes abstentions volontaires, non punis par le présent Code, susceptibles de constituer une opposition à l'autorité légitime d'un chef indigène, investi ou reconnu par l'administration et, par là, d'atteindre l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des services administratifs, ainsi que toute excitation à cette opposition, seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie sera le fait de plusieurs personnes, agissant de concert, les peines prévues au paragraphe précédent pourront être portées au double.

En cas de récidive les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans.

Attentat à la liberté

Art. 29. — Tout fonctionnaire public qui, sachant qu'il agit hors de la limite de ses pouvoirs et pour des raisons étrangères à l'intérêt du service, aura arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir un sujet français sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, il sera déclaré coupable, mais exempt de la peine.

Faux en écritures

Art. 30. — Constitue le crime de faux toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable ;

Source : BIU Cujas

Soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte;

Soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties;

Soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas;

Soit par fabrication de tout ou partie d'un document;

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures;

Soit par fausses signatures;

Soit par supposition de personnes;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

Art. 31. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni des travaux forcés de cinq à vingt ans et pourra l'être même de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice, certain ou éventuel, sera évaluable en argent et inférieur à 5.000 francs, la peine sera, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans. L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

Art. 32. — Ceux qui auront fait usage des actes faux seront punis de la peine encourue par l'auteur du faux.

Détournement, soustraction et recel de deniers publics

Art. 33. — Ont le caractère de deniers publics les fonds, espèces, monnaies, valeurs fiduciaires et, d'une façon générale, les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses de la colonie, à quelque titre que ce soit, et ceux qui sont perçus pour être versés dans ces caisses par les personnes chargées, en droit ou en fait, de les recouvrer.

Toute personne coupable de détournement de deniers publics supérieur à 3.000 francs sera punie de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être de deux à vingt ans d'interdiction de séjour.

Dans le cas d'un détournement inférieur à 3.000 francs, la peine sera de deux à cinq ans de prison et pourra être même de deux à cinq ans d'interdiction de séjour.

Source : BIU Cujas

Toute personne qui, connaissant leur caractère, aura frauduleusement appréhendé, détourné ou recelé des deniers publics sera punie des mêmes peines.

Détournement et soustraction d'actes ou de titres

Art. 34. — Tous fonctionnaires, agents de l'administration ou officiers publics, ainsi que leurs préposés, qui auront détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres qui leur ont été remis à raison de leurs fonctions, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Concussion

Art. 35. — Les fonctionnaires ou agents de l'administration, leurs commis ou préposés, les percepteurs de droits publics quelconques qui, dans une intention frauduleuse, ordonneront de percevoir et exigeront ou recevront ce qu'ils savent n'être pas dû pour droits, taxes, contributions, revenus, salaires ou traitements, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés, si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, excède 3.000 francs.

La peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement avec possibilité pour les juges de prononcer l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée a été égale ou inférieure à 3.000 francs. La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Corruption passive

Art. 36. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration qui aura agréé soit personnellement, soit par intermédiaire, des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou encore pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'exercice de ses devoirs sera puni de deux à sept ans d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 francs, ni supérieure à 200 fr.

Sera puni des mêmes peines tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement ou dissimulé l'existence d'une maladie ou infirmité. Il en sera de même pour tout arbitre ou expert qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à une partie en cause.

Si c'est un juge ou un assesseur qui s'est laissé corrompre, il sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Source : BIU Cujas

Sera punie des peines prévues au paragraphe 1er du présent article toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 francs ni moindre de 16 francs.

Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé d'un commerçant ou d'un industriel qui aura directement ou par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité ou agréé des offres, promesses, dons ou avantages sous une forme quelconque pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Dans tous les cas prévus au présent article, les juges prononceront l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

Corruption active

Art. 37. — Quiconque aura, soit directement soit par l'intermédiaire, contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 36, y compris les commis, employés ou préposés d'un commerçant ou d'un industriel et, pour le cas de trafic d'influence, les personnes investies d'un mandat électif et même les simples particuliers, en vue d'obtenir soit une opinion favorable, soit des déclarations écrites ou estimatives contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou, d'une façon générale, des récompenses, avantages ou bénéfices quelconques, soit enfin un acte entrant dans l'exercice de leurs attributions ou l'abstention d'un acte compris dans l'ordre de leurs devoirs, sera puni des mêmes peines que les personnes corrompues.

Toutefois, si les tentatives prévues au paragraphe précédent n'ont eu aucun effet, la peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

Dans tous les cas prévus au présent article, les juges prononceront l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

Source : BIU Cujas

Violation de domicile

Art. 38. — Quiconque se sera introduit sans droit et à l'aide de menaces ou violences dans le domicile d'un indigène sera puni de six jours à un an d'emprisonnement. Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, agissant hors les cas prévus par la loi, la peine sera de un mois à deux ans d'emprisonnement.

Les juges pourront, en outre, prononcer l'amende de 16 à 500 francs.

Suppression de lettres

Art. 39. — Toute suppression ou ouverture de lettres, cartes, télégrammes ou paquets confiés à la poste sera punie de six jours à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, il sera puni de six mois à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 francs. Le tribunal prononcera, en outre, l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Rébellion

Art. 40. — Toute attaque, toute résistance avec violences, voies de fait ou menaces envers les officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, agents ou préposés de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, règlements ou ordres de l'autorité publique, est qualifiée rébellion.

Si la rébellion est commise par plus de deux personnes munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, les coupables seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si la rébellion est commise par moins de trois personnes munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, ou par des personnes non armées, les coupables seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement.

Outrages à fonctionnaires

Art. 41. — L'outrage adressé par paroles, écrits ou dessins non rendus publics, gestes, menaces, directement ou non, à tous fonctionnaires ou agents de l'administration ou tout officier public ou ministériel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de un mois à trois ans d'emprisonnement.

Source : BIU Cujas

Sera puni de la même peine, l'outrage adressé aux assesseurs indigènes des juridictions françaises ou indigènes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Violences sur fonctionnaires

Art. 42. — Toute violence ou voie de fait commise sur un fonctionnaire ou agent de l'administration, ou sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie de un à sept ans d'emprisonnement.

SECTION III. — Crimes et délits contre la paix publique.

Contrefaçon et usage d'effets du Trésor

Art. 43. — Quiconque aura contrefait ou altéré des effets émis par le Trésor public ou des billets de banque, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Sera puni de la même peine, quiconque aura émis ou introduit dans la colonie les mêmes effets altérés ou contrefaits, ou qui en aura fait usage, sachant leur fausseté.

Art. 44. — Seront exemptés des peines prononcées en l'article précédent ceux des coupables qui, avant la consommation de ces crimes, et avant toute poursuite, en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités.

Les coupables qui auront donné cette connaissance pourront, néanmoins, être condamnés à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans.

Contrefaçon des timbres et marques

Art. 45. — Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat, de la colonie ou d'une autorité publique ou qui auront, sciemment, fait usage de sceaux, timbres ou marques de même nature, contrefaits, seront punis des travaux forcés de cinq à vingt ans et pourront même l'être de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Usage frauduleux des timbres et marques

Art. 46. — Ceux qui s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres et marques de l'Etat, de la colonie, ou d'une autorité publique, en auront fait sciemment un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, de la colonie ou d'une autorité publique, seront punis de deux à sept ans d'emprisonnement et pourront l'être même de un à dix ans d'interdiction de séjour. Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

Source : BIU Cujas

Témoins défaillants

Art. 47. — Les témoins régulièrement invités à comparaître devant les juridictions ou les magistrats de la justice indigène, qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Lorsqu'un témoin de statut indigène, convoqué dans les mêmes conditions, aura refusé de comparaître ou, sans motif légitime, n'aura pas comparu, il sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 100 francs et à un emprisonnement de six à quinze jours ou à l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque, dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, il s'agira d'un témoin de statut européen, les magistrats ou les juridictions de la justice indigène dresseront procès-verbal constatant délit et le transmettront au Procureur de la République compétent.

Evasion

Art. 48. — Le détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader sera puni d'un emprisonnement de six jours à cinq ans.

S'il y a eu violence ou bris de prison, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à sept ans, sans préjudice des peines que le détenu pourrait encourir pour les violences ainsi commises par lui.

Art. 49. — Tout préposé à la garde ou à la conduite d'un détenu, coupable de l'avoir laissé échapper par négligence, sera puni :

Si les évadés, ou l'un d'eux, étaient inculpés ou condamnés pour crime, de un mois à trois ans d'emprisonnement;

Si les évadés, ou l'un d'eux, étaient inculpés ou condamnés pour délit, de six jours à un an d'emprisonnement;

Si les évadés, ou l'un d'eux, étaient condamnés pour contravention, de six jours à quinze jours d'emprisonnement.

Les peines ci-dessus établies cesseront, lorsque les évadés seront repris dans les quatre mois de l'évasion.

Recel de malfaiteurs

Art. 50. — Ceux qui auront volontairement donné ou fait donner asile ou refuge à des personnes qu'ils savaient avoir commis un crime, leur procurant ainsi le moyen de se soustraire aux recherches de la justice, seront complices dans le sens de l'article 15 du présent Code.

Ceux qui auront volontairement donné ou fait donner asile ou refuge à des personnes qu'ils savaient avoir commis un

Source : BIU Cujas

délit leur procurant ainsi le moyen de se soustraire aux recherches de la justice, seront punis des peines prévues par l'article 16 du présent Code.

Bris de scellés

Art. 51. — Quiconque aura brisé ou enlevé à dessein des scellés, affiches, au moyen desquels les autorités administratives et judiciaires ont interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Si c'est le gardien des scellés qui les a brisés, il sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est convaincu de simple négligence, la peine sera de six jours à six mois d'emprisonnement.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, une amende de 50 à 2.000 francs sera prononcée contre le coupable, qui pourra, au surplus, être déclaré incapable d'exercer à jamais aucun emploi public.

Enlèvement des pièces

Art. 52. — En cas de soustraction, détournement, enlèvement, altération, destruction d'objets, pièces, ou actes mis sous scellés ou placés dans les archives, greffes, ou dépôts publics, la peine sera, contre les gardiens ou dépositaires négligents, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 300 francs d'amende.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra, en outre, être prononcée.

Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, détournements, enlèvements, altérations, ou destructions mentionnés au paragraphe précédent, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même de un à dix ans d'interdiction de séjour.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si les soustractions, détournements, enlèvements, altérations, destructions visés au paragraphe 1[er] du présent article ont été commis avec violence sur des personnes ou sur des choses, la peine sera, contre toute personne, des travaux forcés à perpétuité.

Dégradation de monuments publics

Art. 53. — Quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé, dégradé ou souillé, les édifices, monuments, installations ou objets de toute espèce, élevés, protégés, ou con-

Source : BIU Cujas

servés par l'autorité publique ou avec son autorisation, ainsi que les puits ou installations hydrauliques, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 200 francs.

Usurpation de titres ou fonctions

Art. 54. — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et sera déclaré incapable d'exercer à jamais aucun emploi public.

Quiconque aura, indûment et publiquement, porté un costume ou uniforme officiel, français ou étranger, ou une décoration française ou étrangère, ou qui, dans des appels au public ou des actes officiels, s'attribuera indûment des titres ou décorations, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et pourra être, en outre, déclaré incapable d'exercer à jamais aucun emploi public.

Quiconque, hors les cas prévus au paragraphe précédent, aura, publiquement, porté un costume ou un insigne propre à tromper sur sa qualité, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs.

Association de malfaiteurs

Art. 55. — Toute association formée, quelle que soit sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie, dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié au paragraphe ci-dessus, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Ceux qui se seront rendus coupables du crime mentionné au présent article, seront exemptés de peine, si, avant toute poursuite contre personne dénommée, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association.

Mendicité avec simulation

Art. 56. — Celui qui simulera des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Simulation d'infraction

Art. 57. — Celui qui dénoncera aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé, ou qui fabriquera une fausse preuve relative à une infraction réelle ou imaginaire, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans.

Source : BIU Cujas

Infraction à interdiction de séjour

Art. 58. — Le condamné qui contreviendra à l'interdiction de séjour, ou qui quittera la résidence qui lui aura été assignée en application de l'article 13 du décret du 3 décembre 1931, sera condamné à un emprisonnement pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

SECTION IV. — Des sociétés secrètes et associations.

Art. 59. — Est considéré comme société secrète tout groupement clandestin cherchant à dérober sciemment ses réunions et leur but aux autorités administratives et judiciaires.

Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans et pourront être déclarés incapables pour cinq années d'exercer aucun emploi public. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs de la société. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes et délits.

Art. 60. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Les simples associés seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 61. — Les peines prévues par les articles 59 et 60 ci-dessus, ne seront pas applicables aux sociétés ou associations coutumières ayant pour objet de maintenir certaines traditions ou de célébrer certains rites locaux, et dont l'existence ou l'activité n'est contraire, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux principes de la civilisation française.

Source : BIU Cujas

Art. 62. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les assemblées des sociétés secrètes ou associations susvisées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations et contre les auteurs de la provocation, sans préjudice, à l'égard de ces derniers, des peines plus fortes portées par la loi.

Art. 63. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour la réunion des membres d'une société secrète ou d'une association non autorisée, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits contre les personnes

SECTION PREMIÈRE

Homicide

Art. 64. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Est qualifié parricide le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la

Source : BIU Cujas

mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 65. — Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second cas des travaux forcés de cinq à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices.

Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 66. — Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre meurtre.

Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou délit, soit de favoriser la fuite, ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 67. — Les coups, blessures, violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

En cas de préméditation ou de guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 68. — L'homicide involontaire, commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II. — Coups, blessures, violences.

Art. 69. — Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups, ou fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 16 à 500 francs, et pourra même l'être de un à dix ans d'interdiction de séjour.

Source : BIU Cujas

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. Les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités ou maladies permanentes, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. Les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés. L'interdiction de séjour de un à vingt ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 70. — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnelle de l'espèce mentionnée à l'article 69, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 50 à 300 francs.

En tout cas, l'interdiction de séjour de un à dix ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 71. — Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura, involontairement, porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 72. — Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépendait du hasard, un enfant ou incapable hors d'état de se protéger lui-même, ou qui aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou les soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité, ou une maladie permanente, puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

S'il est résulté de l'abandon une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine sera de un à six ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement.

Avortement

Art. 73. — L'avortement volontaire, tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit, même

Source : BIU Cujas

avec son consentement, par un tiers, sera puni de deux à sept ans d'emprisonnement et pourra l'être même de 100 à 1.000 fr. d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

Traitement d'épreuve et autres pratiques nuisibles à la santé

Art. 74. — Quiconque, sans intention de donner la mort, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six jours à trois ans d'emprisonnement et pourra l'être même de 16 à 200 francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

S'il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. L'interdiction de séjour, de cinq à dix ans, pourra être prononcée.

Si la mort s'en est suivie, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et, facultativement, de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

SECTION III. — JUSTIFICATIONS, EXCUSES.

Art. 75. — Si le meurtre et les violences volontaires de l'espèce définie par l'article 67 et par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 69 du présent Code ont été provoqués par des violences graves envers les personnes, la peine sera celle du paragraphe 1[er] dudit article 69.

Art. 76. — Les crimes mentionnés au précédent article sont excusables et punis des peines prévues au paragraphe 1[er] de l'article 69 du présent Code, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des murs, clôtures ou entrées.

Art. 77. — Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 78. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures, les violences et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 79. — Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés ou si les violences ont été exercées en repoussant pendant la nuit l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des clôtures, murs ou enclos;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs des vols ou de pillages exécutés avec violence.

Source : BIU Cujas

SECTION IV. — MENACES.

Art. 80. — Quiconque aura, par paroles, écrits, actes, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui d'un attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, la peine sera de deux à sept ans d'emprisonnement.

Quiconque aura, par paroles, écrits, actes, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui de coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires autres que ceux prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 69 du présent Code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

SECTION V. — ATTENTATS AUX MŒURS.

Outrage à la pudeur

Art. 81. — L'outrage à la pudeur, commis publiquement et intentionnellement, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Attentat à la pudeur

Art. 82. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix ans, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des individus de l'un ou l'autre sexe.

Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de treize ans accomplis, le coupable sera condamné aux travaux forcés de cinq à vingt ans et pourra l'être même à l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Si l'attentat a été commis avec l'aide d'un tiers ou de plusieurs personnes, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés, avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée, dans les cas prévus aux deux premiers

Source : BIU Cujas

paragraphes du présent article, et des travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Viol

Art. 83. — Le viol sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de treize ans, le coupable sera condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de deux années d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes, prévues au paragraphe précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE

Métier de souteneur

Art. 84. — Quiconque aura soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra, en outre, être prononcée.

Adultère et abandon du domicile conjugal

Art. 85. — L'adultère de la femme sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Sera punie des peines de l'adultère la femme qui aura abandonné le domicile conjugal, hors les cas où la coutume indigène autorise cet abandon.

Le complice de la femme sera puni comme la femme elle-même et pourra, en outre, être condamné à une amende de 50 à 300 francs.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la demande du mari; celui-ci restera maître de les arrêter ou d'arrêter

Source : BIU Cujas

l'effet de la condamnation et ce désistement profitera au complice.

Le mari monogame qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui aura été convaincu, sur la plainte de l'épouse, sera puni comme la femme adultère. Les poursuites seront arrêtées et la condamnation ne sera pas exécutée en cas de désistement de l'épouse.

SECTION VI. — Arrestations illégales et séquestration de personnes.

Art. 86. — Seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour :

1° Ceux qui, sans ordres des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, notamment les cas de crime ou de flagrant délit, auront arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque;

2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Les coupables encourront la peine de mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Si la séquestration a été accompagnée soit de violences n'ayant pas le caractère de tortures corporelles, soit de menaces de mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Enlèvement de personnes

Art. 87. — Quiconque, par fraude, violence ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquelles il était soumis ou confié sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si la personne enlevée est âgée de moins de quatorze ans ou si elle est une femme mariée, la peine sera des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, sciemment, aura caché ou soustrait aux recherches une personne qui aura été enlevée, sera puni, suivant les cas, des peines prévues aux deux paragraphes précédents.

La peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours applicable si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles la personne enlevée était placée.

Enlèvement par séduction

Art. 88. — Lorsque l'enlèvement de personne visé à l'article précédent sera commis sans fraude, violence ni menace,

Source : BIU Cujas

son auteur sera puni, si la personne est âgée de moins de quatorze ans, de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Garde d'un mineur

Art. 89. — Dans tous les cas de crime ou de délit commis sur un mineur, le tribunal répressif saisi pourra ordonner que la garde de ce mineur sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désignera.

Après l'expiration du délai d'appel, toute personne privée du droit de garde, en vertu du paragraphe précédent, pourra en demander la restitution au tribunal du premier degré, statuant en matière civile et en premier ressort.

SECTION VII. — Faux témoignage.

Art. 90. — Quiconque, en quelque matière que ce soit, se rendra coupable de faux témoignage à l'audience, sans se rétracter avant la clôture des débats, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et pourra l'être même d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Si le faux témoignage a été commis en matière criminelle, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra même être de 50 à 1.000 francs d'amende et d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le simple refus de répondre soit à l'instruction, soit à l'audience, sera puni de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 91. — Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

SECTION VIII. — Dénonciation calomnieuse - révélation de secret.

Art. 92. — Quiconque aura fait, verbalement ou par écrit, à l'autorité publique une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

Art. 93. — Tous ceux qui étant dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, auront, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révélé ces

Source : BIU Cujas

secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et pourront l'être même d'une amende de 50 à 500 francs.

Ces peines seront applicables notamment aux membres indigènes des juridictions françaises et indigènes, coupables d'avoir violé le secret des délibérations.

CHAPITRE II

Crimes et délits contre les propriétés

SECTION PREMIÈRE. — VOLS.

Art. 94. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Vols qualifiés

Art. 95. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol commis en bande ou à main armée.

La même peine sera applicable en cas de vol commis à l'aide de violences avec ou sans port d'arme.

Art. 96. — Sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour tout individu coupable d'un vol commis la nuit, avec l'une des circonstances suivantes :

1° Dans une maison habitée;

2° A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

3° Par deux personnes au moins.

Art. 97. — Sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour tout individu coupable d'un vol commis la nuit.

Les mêmes peines seront applicables en cas de vol commis le jour, avec l'une des circonstances suivantes :

1° A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

2° Par deux personnes au moins;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier ou apprenti dans la maison, l'atelier, le magasin ou l'exploitation agricole de son patron, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par le maître au préjudice de son domestique, homme de services à gages, ouvrier ou apprenti.

Source : BIU Cujas

Art. 98. — Est réputée maison habitée, au sens du présent chapitre, tout bâtiment, logement, case, cabane, même mobile, tente qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation.

Vols simples, grivèlerie

Art. 99. — Tous les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un à sept ans et pourront l'être même de 16 à 500 francs d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être prononcée.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fera servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans les établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fera loger pour une journée au moins dans un établissement à ce destiné, ou aura utilisé une voiture de transport en commun ou de place.

SECTION II. — Extorsion et dépossession frauduleuse.

Art. 100. — Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés au paragraphe précédent, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans; l'interdiction de séjour d'un à dix ans et l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourront être prononcées.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets saisis sur lui, sera puni de deux à sept ans d'emprisonnement et pourra l'être même de 16 à 1.000 francs d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra en outre être prononcée.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Source : BIU Cujas

DISPOSITION DU BIEN D'AUTRUI

Art. 101. — La vente ou mise en gage du bien d'autrui, consentie de mauvaise foi, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er de l'article 99.

Art. 102. — Quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux aura dépossédé autrui d'une propriété immobilière, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et, facultativement, d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines qui seraient encourues pour attroupement armé, violences et voies de fait, menaces, escroquerie et autres infractions.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

SECTION III. — Escroquerie.

Art. 103. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualtiés, soit en employant des manœuvres frauduleuses ou des mensonges caractérisés pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait ou aura tenté de se faire remettre des fonds, des objets ou effets mobiliers, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et pourra l'être même de 50 à 2.000 francs d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être appliquée.

Ces peines seront applicables à toute personne qui aura donné ou tenté de donner en mariage une fille déjà mariée ou promise, ou une fille sur laquelle la coutume ne lui confère aucun droit, et qui aura perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot.

Abus de blanc-seing

Art. 104. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Sorcellerie, magie, charlatanisme

Art. 105. — Quiconque se sera livré au trafic d'ossements humains ainsi qu'à des pratiques de sorcellerie, magie ou

Source : BIU Cujas

charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie.

SECTION IV. — Abus de confiance.

Art. 106. — Est qualifié abus de confiance le détournement frauduleux, commis au préjudice du propriétaire ou du détenteur d'une somme d'argent, d'un document, ou d'un objet mobilier quelconque, qui aurait été confié par ledit propriétaire ou détenteur à l'auteur du détournement.

Tout coupable d'abus de confiance sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et pourra l'être même d'une amende de 16 à 2.000 francs et d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être prononcée.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe 1er ci-dessus a été commis par un officier ministériel ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés et, facultativement, d'une amende qui ne pourra excéder 5.000 francs et d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Il en sera de même si l'abus de confiance a été commis par un fonctionnaire public, au sens de l'article 27 du présent code, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

SECTION V. — Autres espèces de fraudes.

Non-payement d'une dette civile

Art. 107. — Le non-payement d'une dette civile ou commerciale, lorsqu'il est la conséquence de la mauvaise foi ou de la mauvaise volonté du débiteur sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra l'être même d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 108. — Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, ou aura refusé de le représenter, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

Source : BIU Cujas

Tenue de maisons de jeux, de prêts sur gages, loteries

Art. 109. — Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard ou établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, et toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, auront participé à l'établissement ou à la tenue desdites maisons de jeux ou de loteries, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et pourront l'être même de 500 à 2.000 francs d'amende. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être prononcée.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries.

Art. 110. — Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêts sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne se seront pas conformés aux règlements de l'autorité publique concernant la tenue desdites maisons seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs.

Entrave à la liberté des enchères

Art. 111. — Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des offres, par voies de fait, violences, menaces ou tapages, soit avant, soit pendant les enchères ou les offres, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La même peine aura lieu contre ceux qui par dons, promesses ou manœuvres frauduleuses quelconques, auront écarté les enchérisseurs.

Atteintes à la liberté du travail

Art. 112. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura soit porté atteinte à la liberté de l'embauche et du travail, soit amené ou maintenu une cessation individuelle ou collective du travail.

L'interdiction de séjour d'un à cinq ans pourra être prononcée.

La tentative sera punie des mêmes peines.

Source : BIU Cujas

Spéculations illicites

Art. 113. — Ceux qui, soit afin de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat de la concurrence libre du commerce ou du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, soit dans toute autre intention immorale ou contraire à l'intérêt général, auront, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et pourront l'être même de 50 à 2.000 francs d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être appliquée.

SECTION VI. — Incendie, destruction, dégradations, dommages.

Incendie volontaire

Art. 114. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement mis le feu, directement ou indirectement, à des édifices, installations, constructions, chantiers, navires, embarcations, habités ou destinés à l'habitation et, généralement, aux lieux habités ou destinés à l'habitation, ainsi qu'aux wagons et voitures ou aux véhicules automobiles contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi en contenant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

Si les locaux incendiés, autres que les navires et embarcations, n'étaient pas habités ou ne servaient pas à l'habitation la peine encourue sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et, facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour. Il en sera de même au cas de navires ou embarcations non habités et non aménagés pour l'habitation, mais contenant des personnes.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le maximum de la peine sera réduit de moitié à l'égard de celui qui aura incendié son propre bien dans l'intention de causer préjudice à autrui.

Sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour quiconque aura volontairement mis le feu, directement ou indirectement, soit à des pailles ou récoltes, en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des pâturages en pays désertique, soit à des voitures ou wagons ou à des véhicules automobiles ne contenant pas des personnes et ne faisant pas

BIBLIOTHÈQUE FACULTÉ DE DROIT PARIS

Source : BIU Cujas

partie d'un convoi en contenant, soit à tous autres objets mobiliers, si ces objets ne lui appartiennent pas.

Dans tous les cas, la peine sera la mort, si l'incendie a déterminé mort d'homme.

Incendie involontaire

Art. 115. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et pourra l'être même d'une amende de 16 à 100 francs celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, déterminera un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans préjudice des dispositions spéciales de la réglementation sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française concernant les incendies de forêts et feux de brousse.

Destruction d'édifices, dépôt d'explosifs

Art. 116. — Quiconque aura volontairement et autrement que par explosion ou incendie, détruit ou tenté de détruire en tout ou en partie les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques, et tous autres ouvrages d'utilité publique sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a déterminé mort d'homme.

Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis au moyen d'un engin explosif, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a déterminé mort d'homme.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif, sera assimilé à la tentative d'assassinat.

Dommage à la propriété

Art. 117. — Quiconque, hors les cas prévus au paragraphe 1er de l'article précédent, aura volontairement et autrement que par explosif ou incendie, causé ou tenté de causer un dommage à la propriété immobilière d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être appliquée.

Quiconque, hors les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent, aura volontairement, au moyen d'un engin

Source : BIU Cujas

explosif, occasionné ou tenté d'occasionner un dommage aux propriétés immobilières ou mobilières d'autrui sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et, facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide si la dégradation ou la tentative de dégradation a déterminé mort d'homme.

Pillage, empoisonnement d'eau potable

Art. 118. — Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera applicable aux coupables d'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

Menace de destructions

Art. 119. — La menace écrite ou verbale d'incendier ou de détruire les objets énumérés dans les articles 114, paragraphe 1er, et 116, paragraphe 1er, ci-dessus, sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement. Si la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition, la peine sera de deux à sept ans d'emprisonnement.

Dommages aux cultures et animaux domestiques

Art. 120. — Quiconque aura volontairement, hors les cas prévus aux articles précédents de la présente section, dévasté des récoltes ou des plants, abattu un ou plusieurs arbres, détruit des instruments d'agriculture, brisé des clôtures, supprimé ou déplacé des bornes, empoisonné des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, ou tué sans nécessité un animal domestique, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et pourra l'être même d'une amende de 16 à 300 francs et d'un à dix ans d'interdiction de séjour, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la réglementation des eaux et forêts spéciale à l'Afrique occidentale française.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Dommages volontaires à la propriété mobilière

Art. 121. — Tout autre dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui sera puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 16 à 50 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Source : BIU Cujas

LIVRE IV

Contraventions de police

Art. 122. — Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et pourront l'être même d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

Infractions aux règlements

1° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale;

Trouble à l'exercice de la justice

2° Ceux qui auront troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu, sans préjudice, le cas échéant, des peines portées par la loi pour infractions plus graves commises, notamment, dans les conditions prévues par l'article 81 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Inobservation du prix des denrées

3° Ceux qui auront vendu les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité, sans préjudice des dispositions de la législation locale relative à la hausse injustifiée des prix;

Embarras de la voie publique

4° Ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, soit en y creusant des excavations; ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'auront pas enlevé les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité ou qui auront négligé d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils auront déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y auront creusées;

Inobservation des règlements de voirie

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative ou municipale, de réparer ou démolir les constructions menaçant ruine;

Injures non publiques

6° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques;

Jet d'immondices sur des personnes

7° Ceux qui, par mégarde, auront jeté des immondices sur quelque personne;

Source : BIU Cujas

Jet sur la voie publique de choses nuisibles

8° Ceux qui, volontairement ou imprudemment, auront jeté sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements;

Entrée sur le terrain d'autrui

9° Ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant agents ni préposés de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

Divagation d'animaux

10° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ou les auront fait passer;

Prêts d'armes à feu

11° Ceux qui auront confié une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité, sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'article 17 du décret du 4 avril 1925 sur le régime des armes à feu en Afrique occidentale française;

Divagation de fous ou d'animaux dangereux

12° Ceux qui auront laissé divaguer ou errer des fous ou des animaux malfaisants ou dangereux; ceux qui auront excité un chien à attaquer ou qui ne l'auront pas empêché d'attaquer des passants;

Jet volontaire d'objets contre la chose d'autrui

13° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 70, 117, paragraphe 1er, et 121, du présent code;

Mort ou blessure occasionnée aux animaux

14° Ceux qui, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements soit par jet de pierres ou autres corps durs, auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 120 et 121 du présent code;

Tapage

15° Les auteurs ou complices de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;

Source : BIU Cujas

Usage de poids ou mesures non reconnus par la loi

16° Ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les règlements en vigueur;

Extinction des lumières sur la voie publique

17° Ceux qui auront éteint les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents;

Tir ou feux d'artifices non autorisés

18° Ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, auront tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice dans des endroits publics ou sur la voie publique;

Pêche et usage de l'eau contraires aux usages locaux

19° Ceux qui auront contrevenu aux usages locaux relatifs à la pêche et à l'usage de l'eau.

Art. 123. — Seront confisqués les pièces d'artifice, armes, poids et mesures dans les cas prévus aux paragraphes 11, 16, 18 de l'article précédent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Observation des lois et règlements particuliers

Art. 124. — Les juridictions indigènes continueront d'observer les lois et règlements particuliers pour ce qui concerne les matières non réglées par le présent code.

Art. 125. — Les dispositions du présent code seront appliquées par les juridictions indigènes dès leur promulgation. Sont abrogées toutes dispositions antérieures générales et spéciales contraires au présent décret.

Art. 126. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

Source : BIU Cujas

CODE PÉNAL INDIGÈNE

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les numéros renvoient aux articles)

A

Abandon (domicile conjugal), 85.
Abandon (enfant, incapable), 72.
Abatage (voir Arbres).
Abus de blanc-seing, 104.
Abus de confiance, 106.
Abus de confiance qualifié, 106, § 4.
Abus de confiance (récidive), 12, § 2.
Abus d'influence, 36 et 37.
Actes ou titres (détournement), 34.
Actes de barbarie, 65, § 3.
Adultère (femme et mari monogame), 85.
Adultère (complice), 85.
Affiches (destruction), 51.
Agents de l'autorité (rébellion), 40.
Aliments (filouterie), 99, § 2.
Aliments (privation), 72.
Aliments (prix), 122, § 3.
Altération (actes, pièces), 52.
Amende, 4, 8, 9, 13, 14.
Amputation, 69.
Animaux (dangereux, malfaisants), 122, § 12.
Animaux (divagation), 122, § 10.
Animaux domestiques (destruction), 120.
Animaux (mort ou blessure), 122, § 14.
Arbitres (experts), 27, 34.
Arbitres (corruption), 36 et 37.
Arbres (abatage), 120.
Archives, 52.
Armes (prêt d'armes à feu), 122, § 11.
Armes (vol avec), 95.
Arrestation arbitraire, 86.
Arrestation arbitraire (par fonctionnaire), 29.
Artifice (feux d'), 122, § 18.
Asile à malfaiteurs (recel), 50.
Assassinat, 64, § 2; 65.
Assesseurs (corruption, outrages) 36, § 3; 37, 41.
Associations, 59.
Associations (prêt de local), 63.
Associations (provocation, crimes et délits), 62.
Association de malfaiteurs, 55.
Atteinte à la liberté du travail, 112.
Attentat (à la liberté), 29.
Attentat à la pudeur, 82.
Attentat à la sûreté de la colonie, 25.
Autorité administrative ou municipale (règlements), 122 § 1er.
Autorité des chefs (opposition), 28.
Autorité publique, 45.
Avortement, 73.

Source : BIU Cujas

B

Baisse illicite (prix), 113.
Ban (rupture de), 58.
Barbarie (actes de), 65, § 3.
Bâtiment (voir Maison habitée), 98.
Bien d'autrui (vente, mise en gage), 101.
Blanc-seing (abus), 104.
Blessures involontaires, 71.
Blessures (à animaux), 122, § 14.
Blessures volontaires, 69, 70.
Boissons (filouterie), 99, § 2.
Bornes (suppression, déplacement), 120.
Bris de clôture, 120.
Bris de prison (évasion), 48.
Bris de scellés, 51.

C

Cabane, 98.
Calomnie (dénonciation), 92.
Cartes postales (suppression, ouverture), 39.
Case, 98.
Cécité (par coups), 69.
Certificat médical (faux), 36, § 2; 37.
Cessation de travail, 112.
Chantage, 100, § 2.
Charlatanisme, 105.
Chefs (autorité), 28.
Circonstances atténuantes, 13.
Citernes (empoisonnement), 118, § 2.
Clerc (détournement), 106.
Clôtures (bris), 120.
Colonie (sûreté de la), 24, 25.
Commis (corruption), 36, § 6, 37.
Commis (détournement), 106.
Complicité active), 15.
Complicité passive (crime), 16, §§ 1, 2, 3.
Complicité passive (délit), 16, § 4; 50.
Complot (sûreté de la colonie), 24.
Concussion (crime), 35, § 1er.
Concussion (délit), 35, § 2.
Condamné à mort, 5.
Confiscation, 4, 7, 8, 9.
Construction menaçant ruine, 122, § 5.
Contrainte (excuse), 23.
Contraventions, 2, 122.
Contrefaçon (effets), 43.
Contrefaçon (timbres et marques), 45.
Correction (maison de), 19.
Correspondance (violation), 39.
Corruption active, 37.
Corruption passive, 36.
Costume (port illégal), 54.
Coups involontaires, 71.
Coups de feu (voie publique), 122, § 18.
Coups et blessures volontaires, 69, 70.
Coups mortels, 67.
Crimes, 2.
Crimes (tentative), 3.
Culture (dommages), 120.

D

Débauche (excitation à la), 84.
Débauche (maison de), 84.
Décoration (port illégal), 54.
Défense légitime, 78, 79.
Dégradation de monuments publics, 53.
Délit, 2.
Délit (tentative), 3.
Délit (récidive), 11, 12.
Démence, 23.
Deniers publics (soustraction, détournement), 33.
Dénonciation calomnieuse, 92.

Source : BIU Cujas

Dénonciation d'infraction (non), 16.
Denrées (inobservation des prix), 122, § 3.
Denrées (pillage), 118.
Denrées (spéculation), 113.
Dépossession frauduleuse, 102.
Dépositaires publics, 52.
Dépôts publics, 52.
Destitution (fonctions publiques) 4.
Destruction (actes, dépôts publics), 52.
Destruction (affiches), 51.
Destruction (édifices), 116.
Destruction (gage), 100, § 4.
Détention illégale, 86.
Détournement (abus de confiance), 106.
Détournement (actes, titres, objets publics), 34, 52.
Détournement (deniers publics), 33.
Détournement (domestique, maître), 106.
Détournement (gage), 100, § 4.
Détournement (objets saisis), 100, § 3.
Dette civile (non paiement), 107.
Dévastation (récoltes), 120.
Discernement (défaut de), 19, 20.
Divagation (animaux), 122, § 10.
Divagation (fous et animaux dangereux), 122, § 12.
Domestique (vol), 97.
Domestique (abus de confiance), 106.
Domicile (violation), 38.
Domicile conjugal (abandon), 85.
Dommage (propriété mobilière), 117, § 2, et 121.
Dommage (propriété immobilière), 117, § 1er.
Dommages-intérêts, 14.

E

Eau potable, 118, § 2.
Eau (usage de l'), 122, § 19.
Edifices publics (dégradation), 53.
Effets (Trésor public), 43.
Effraction (vol), 96, 97.
Elève (détournement), 106.
Embarcation (incendie), 114.
Embarras (voie publique), 122, § 4.
Embauche (atteinte à la liberté de l'), 112.
Empoisonnement, 64, § 7; 65.
Empoisonnement (eaux), 118, § 2.
Empoisonnement (étangs, poissons), 120.
Emprisonnement, 8, 9, 13.
Enchères (entrave à la liberté des), 111.
Enfant (abandon d'), 72.
Engins explosifs (destruction, dépôt), 116.
Enlèvement (actes, objets publics), 52.
Enlèvement de personnes, 87, 88.
Enlèvement de personnes (rançon), 87, § 4.
Enlèvement (objets sous scellés), 51.
Epreuve (traitement d'), 74.
Erreur sur la personne, 17.
Escalade, 96, 97.
Escroquerie, 103.
Escroquerie (récidive), 12, § 2.
Escroquerie au mariage, 103, § 2.
Evasion, 48.
Evasion (bris de prison, violences), 48.
Evasion (garde, négligence), 49.
Excitation à la débauche, 84.
Excitation à l'opposition (chefs), 28.

Source : BIU Cujas

Exclusion des fonctions publiques, 4, § 2; 8.
Excuses, 75, 76.
Excuses (corruption), 36.
Extorsion, 100.

F

Fausses clés (vol), 96, 97.
Fausses mesures, 122, § 16, 123.
Fausse qualité (usage), 103.
Faux certificat médical, 36, § 2, 37.
Faux en écriture, 30, 31, 32.
Faux nom (usage de), 103.
Faux poids, 122, § 16, 123.
Faux témoignage, 90.
Faux (usage de), 32.
Femme enceinte, 5.
Feux d'artifice, 122, § 18.
Feux de brousse, 115.
Fille promise (don en mariage), 103.
Filouteries, 99, § 1er.
Filouterie d'aliments, 99, § 2.
Filouterie de logement, de voiture, 99, § 3.
Fonctions (destitution, exclusion), 4, § 2; 8.
Fonctions (usurpation), 54.
Fonctionnaires (détournement d'actes ou titres), 34.
Fonctionnaires (attentat à la liberté), 29.
Fonctionnaires (concussion), 35.
Fonctionnaires (corruption active), 37.
Fonctionnaires (corruption passive), 36.
Fonctionnaires (définition), 27.
Fonctionnaires (détournements par), 106.
Fonctionnaires (faux), 31.
Fonctionnaires (outrages à), 41.
Fonctionnaires (rébellion contre), 40.
Fonctionnaires (suppression de correspondance par), 39.
Fonctionnaires (violation de domicile par), 38.
Fonctionnaires (violences sur), 42.
Forêts (incendie), 115.
Frais (solidarité), 14.

G

Gage (détournement, destruction), 100, § 4.
Gages (prêts sur), 110.
Garde négligent (évasion), 49.
Garde d'un mineur (après crime ou délit), 89.
Gardien de scellés, 51.
Grève (voir Atteinte à la liberté du travail).
Grivèlerie, 99, § 2.
Guet-apens, 64, §§ 2 et 4, 67, 69, 70.

H

Hausse illicite, 113.
Homicide involontaire, 68.
Homicide volontaire, 64, 65, 66.
Homme de service (détournement par), 106.
Homme de service (vol par), 97.

I

Immondices (jets d'), 122, § 7.
Imprudence (homicide par), 68.
Inattention (homicide par) 68.
Incapable (abandon d'), 72.
Incapacité de travail, 69, 72, 74.
Incendie involontaire, 116.
Incendie volontaire, 114.
Incendie (menaces d'), 119.
Infanticide, 64 § 6, et 65 § 2.
Infirmités, 69, 72.

Source : BIU Cujas

Influence (trafic d'), 36 et 37.
Influence (simulation d'), 57.
Injures non publiques, 122, § 6.
Inobservation des règlements (homicide par), 68.
Inobservation des règlements (coups, blessures, maladie par), 71.
Insigne (port illégal), 54.
Installations, 53.
Installations hydrauliques, 53, 116.
Instruments d'agriculture, 120.
Interdiction de séjour, 4, 8, 13.
Interdiction de séjour (infraction à), 58.
Intention de donner la mort, 67.
Interprètes, 27.
Intrusion (résistance à), 76, 79.

J

Jet d'immondices, 122, § 7.
Jets sur chose d'autrui, 122, § 13.
Jets sur la voie publique, 122, § 8.
Jeux de hasard, 109.
Juge, 36, § 3, 37.
Justice (trouble à l'exercice de la), 122, § 2.
Justifications, 75, 76, 77, 78, 79.

L

Larcins, 99, § 1er.
Légitime défense, 78, 79.
Lettres (ouverture, suppression), 39.
Liberté (attentat à la), 29.
Liberté (enchères, offres), 111.
Liberté (du travail), 112.
Logement, 98.
Logement (filouterie), 99, § 3.
Lois spéciales, 124.
Loteries, 109.
Lumières (voie publique), 122, § 17.

M

Magie, 105.
Maison de correction, 19, § 3.
Maison habitée, 96, 98.
Maison de jeux (tenue), 109.
Majorité pénale, 18 à 21.
Maladie involontaire, 71.
Maladie permanente, 69, 72.
Maladresse (blessure, maladie), 71.
Maladresse (homicide), 68.
Malfaiteurs (association de), 55.
Malfaiteurs (recel de), 50.
Mandat électif, 36, § 4; 37.
Marchandises (dégâts, pillage), 118, § 1er.
Marchandises (spéculation), 113.
Mariage (escroquerie au), 103, § 2.
Marques (V. Sceaux, Timbres).
Menaces, 80.
Menaces (de destruction), 119.
Médecin (corruption), 36, § 2, 37.
Mendicité (simulation), 56.
Mesures (usage de fausses), 122, § 16, 123.
Métier de souteneur, 84.
Meurtre, 64, 65, 66, 72.
Meurtre (provocation), 75.
Mineurs, 18, 19, 20, 21.
Mineurs (attentat à la pudeur), 82.
Mineurs (délits), 21.
Mineurs (enlèvement), 87, 88.
Mineurs (maison de correction), 19, § 3.
Mineurs (remise à parents ou notables), 19, 89.
Mise en gage (bien d'autrui), 101.
Monuments publics (dégradation), 53.
Mort, 4, 5.
Mort involontaire (animaux), 122, § 14.

Source : BIU Cujas

N

Nantissement, 110.
Navires (incendie), 114.
Navires (destruction), 116.
Négligence (blessures, coups), 71.
Négligence (évasion), 49.
Négligence (homicide), 68.
Non paiement (dette civile), 107.

O

Objets saisis (détournement), 100, § 3.
Officiers ministériels (rébellion), 40.
Officiers ministériels (détournement), 106.
Officiers publics (rébellion), 40.
Offres (liberté des), 111.
Opposition à l'autorité des chefs, 28.
Ordre de la loi, 23.
Ordre d'un supérieur (attentat à la liberté), 29, § 2.
Ossements humains (trafic), 105.
Outrages à assesseurs, 41.
Outrages à fonctionnaires, 41.
Outrages à la pudeur, 81.
Ouvrages d'utilité publique (destruction), 116.
Ouvrier (détournement), 106.

P

Paille (incendie), 114.
Papier-monnaie, 43.
Paquets-poste (ouverture, suppression), 39.
Parricide, 64, § 5, 65, 77.
Passage sur terrain ensemencé, 122, § 9.
Pâturages en pays désertique (incendie), 114.
Pêche (usages locaux), 122, § 19.
Peines, 1, 4 à 9.
Peines (mineur de 13 à 16 ans), 20, 21.
Peines criminelles, 1, 4.
Peines (délits), 1, 8.
Peines (simple police), 1, 9.
Perte (membre, œil, sens), 69.
Pièces (détournement), 52.
Pillage, 118, § 1er.
Pillage avec violence (légitime défense), 79, § 2.
Plants (dévastation), 120.
Poids (usage de faux), 122, § 16, 123.
Poissons (empoisonnement), 120.
Poste, 39.
Pratiques nuisibles à la santé, 74.
Préméditation, 64, §§ 2 et 3; 67, 69, 70.
Préposés, 36, § 6, 37.
Préposés (autorité publique), 40.
Prêt d'arme à feu, 122, § 11.
Prêts sur gages, 110.
Preuve fausse, 57.
Privation d'aliments, 72.
Privation du droit de garde sur un mineur, 89.
Prison (bris de), 48.
Prix (aliments, denrées), 122, § 3.
Proposition (complot), 24, § 3.
Propriété mobilière (dommage), 117, § 2, et 121.
Propriété mobilière (pillage, dégâts), 118, § 1er.
Propriété immobilière, 117, § 1er.
Propriété immobilière (dépossession), 102.
Propriété immobilière (pillage, dégâts), 118, § 1er.
Prostitution, 84.
Provocation (excuse), 75.
Provocation à crime ou délit (association), 62.
Pudeur (attentat), 82.

Source : BIU Cujas

Pudeur (outrage), 81.
Puits (dégradation), 53.
Puits (empoisonnement), 118, § 2.
Puits (destruction), 116.

R

Rançon (enlèvement), 87, § 4.
Rapt (enlèvement), 87, 88.
Rebellion, 40.
Recel (complicité), 15, § 4.
Recel (deniers publics), 33.
Recel (de malfaiteurs), 55.
Récidive (crimes), 10.
Récidive (crimes et délits), 11.
Récidive (délits), 12, 27.
Récolte (dévastation), 120.
Refuge (à malfaiteur), 50.
Refus de comparaître (témoins), 47.
Refus de témoigner, 90, § 3.
Règlements (autorité administrative ou municipale), 122, § 1er.
Règlements spéciaux, 124.
Règlements (décret 6 mars 1877) 9, § 3.
Remise à parents ou notables (Voir Mineurs).
Réservoirs (empoisonnement), 120.
Résidence forcée, 4.
Résidence (infraction à), 58.
Responsabilité civile, 23.
Restitutions, 14.
Révélation de crimes (sûreté de la colonie), 26.
Révélation (fausse monnaie), 44.
Révélation (associations de malfaiteurs), 55.
Révélation du secret professionnel, 93.
Rupture de ban, 58.

S

Santé (pratiques nuisibles), 74.
Sceaux (V. Timbres).
Scellés (bris de), 51.
Secret des délibérations, 93.
Secret professionnel, 93.
Séquestration de personnes, 86.
Simulation d'infraction, 57.
Simulation (mendicité), 56.
Société secrètes, 59 à 63.
Soins (défaut de), 72.
Solidarité (restitutions), 14.
Sorcellerie, 105.
Sources (empoisonnement), 118, § 2.
Soustraction (actes, titres), 34.
Soustraction (pièces publiques), 52.
Soustraction (deniers publics), 33.
Soustraction (pièces en justice), 108.
Souteneur (métier de), 84.
Spéculation illicite, 113.
Subornation de témoins, 91.
Substance explosible (menace), 119.
Sûreté de la colonie, 24, 25, 26.

T

Tapage, 122, § 15.
Télégrammes (ouverture, suppression), 39.
Témoignage (faux), 90.
Témoins défaillants, 47.
Témoins (refus de déposer), 90, § 3.
Témoins (subornation), 91.
Tentative (crime), 3.
Tentative (délit), 3.
Tente, 98.
Terrain d'autrui (entrée, passage), 122, § 9.
Timbres (contrefaçon), 45.
Timbres (usage de faux), 45.
Timbres (usage frauduleux), 46.
Titres (détournement), 34.
Titres (usurpation), 54.
Tortures, 65, § 3.
Trafic d'influence, 36 et 37.

Source : BIU Cujas

Trafic d'ossements humains, 105.
Traitement d'épreuve, 74.
Transport en voiture (filouterie), 99.
Travail (atteinte à la liberté du), 112.
Travaux forcés, 4, 6.
Trésor public (effets), 43.

U

Uniforme (port illégal), 153.
Usage de l'eau, 122, § 19.
Usage de faux, 32.
Usage de faux nom ou fausse qualité, 103.
Usage de faux poids ou mesures, 122, § 16.
Usage de faux timbres et marques, 45.
Usage frauduleux de timbres et marques, 46.
Usurpation (fonctions, titres), 54.

V

Vagabondage spécial, 84.
Vente du bien d'autrui, 101.
Viol, 83.
Violation de domicile, 38.
Violation du secret des délibérations, 93.
Violation du secret professionnel, 93.
Violences (extorsion), 100.
Violences sur fonctionnaires, 42.
Violences (avec vol), 95.
Violences volontaires, 69, 70.
Viviers (empoisonnement), 120.
Voies de fait, 69, 70.
Voie publique, 122, § 4.
Voie publique (coups de feu, feux d'artifice sur la), 122, § 18, 123.
Voie publique (jets sur la), 122, § 6.
Voie publique (extinction lumières sur la), 122, § 17.
Voierie (petite), 122, § 5.
Voitures (transport, filouterie), 99.
Vols simples, 99.
Vol (récidive), 12, § 2, 94.
Vol avec armes, 95.
Vol en bande, 95.
Vol par domestique, 97.
Vol avec effraction ou escalade, 96, 97.
Vol dans maison habitée, 96, 98.
Vol à main armée, 95.
Vol par le maître, 97.
Vol de nuit, 96.
Vol en réunion, 96, 97.
Vols qualifiés, 95, 96, 97, 98.
Vol avec violences, 95.
Vol (légitime défense), 79.

Source : BIU Cujas

II

ORGANISATION

DE LA

JUSTICE INDIGENE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Décret du 3 décembre 1931, modifié par les décrets des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936, 10 juin 1938 et 11 février 1941

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;

Vu le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite et le décret du 26 avril 1923, sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant organisation nouvelle de la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 16 mai 1928;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'administration de la Justice;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion les Gouverneurs généraux et Gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de Justice;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

TITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation et de compétence des juridictions indigènes

Les décrets des 22 mars 1924 et 16 mai 1928, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

. . . . . .

Source : BIU Cujas

Article premier. — Sur toute l'étendue des territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue aux indigènes tels qu'ils sont définis à l'article suivant, par des juridictions indigènes qui sont : des Tribunaux du premier degré, des Tribunaux du deuxième degré, des Tribunaux criminels, des Tribunaux coloniaux d'appel et une Chambre de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française qui reçoit le nom de Chambre d'annulation.

Les juridictions indigènes connaissent, en matière répressive, des infractions commises par des indigènes au préjudice d'autres indigènes, de l'Etat, de la Colonie, d'une administration publique et, en matière civile et commerciale, sauf les exceptions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, des litiges dans lesquels les parties sont exclusivement des indigènes.

Art. 2. — Sont indigènes dans le sens du présent décret, et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui, étant originaires de contrées comprises entre ces territoires, ou limitropes de ces territoires, n'ont pas dans leur pays le statut des nationaux européens.

Le justiciable qui, dès le début de l'instance, ne s'est pas prévalu d'un statut susceptible de le soustraire à la juridiction indigène, ne pourra attaquer de ce chef un jugement intervenu. Il incombe à l'intéressé de rapporter la preuve du statut invoqué, en temps utile. Le cas échéant, il peut être mis en demeure de la faire dans un délai prescrit par décision spéciale. A l'expiration de ce délai et à défaut de la justification requise, il est passé outre au jugement.

Art. 3. — Les membres européens ou indigènes des juridictions ont, toujours et en toute matière, voix délibérative. Ils ne sont pas soumis à la récusation. Si l'un d'eux estime avoir des motifs de s'abstenir, il les expose au président de la juridiction qui décide s'il doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace conformément aux principes posés ci-dessous.

Si ces motifs existent pour tous les membres d'un Tribunal du premier degré, il en est donné avis par le président de la juridiction au commandant de cercle qui renvoie la cause devant un autre Tribunal de même degré de son cercle.

Si, enfin, ces motifs existent pour tous les membres d'un Tribunal du deuxième degré, le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis qui lui en est donné par le président, renvoie la cause devant un Tribunal du même degré voisin.

Art. 4. — Les fonctions de président et d'assesseurs indigènes sont incompatibles avec tout emploi rétribué par la Colonie, à

Source : BIU Cujas

l'exception de ceux de chef de tribu, de province, de groupe, de canton, de village.

Art. 5. — Le chef de village ou le notable du village, du quartier ou du groupe de tentes, désigné à cet effet par la coutume, est investi, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. L'accord intervenu acquiert la force probante des actes sous seing privé lorsqu'il est constaté par le commandant de cercle ou le chef de subdivision, en présence du conciliateur et des parties, dans les formes établies par le décret du 2 mai 1906. S'il demeure à l'état de convention verbale, il possède la valeur reconnue par la coutume aux conventions de cette nature. Ce préliminaire de conciliation ne fait obstacle, en aucun cas, à l'engagement ultérieur des instances.

Art. 6. — En matière civile et commerciale, les juridictions indigènes appliquent exclusivement la coutume des parties.

En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1° Dans les questions intéressant le mariage et le divorce, ou l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture du mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints, selon la coutume qui a présidé à la négociation du contrat de mariage ou, s'il n'y a pas eu contrat, selon la coutume de la femme;

2° Dans les questions relatives aux successions et testaments, selon la coutume du défunt;

3° Dans les questions relatives aux donations, selon la coutume du donateur;

4° Dans les questions concernant les contrats autres que celui du mariage, selon la coutume la plus généralement suivie dans le lieu où est intervenu le contrat;

5° Dans les autres matières, selon la coutume du défendeur.

Art. 7. — Les indigènes peuvent, d'un commun accord, en matière civile et commerciale, réclamer le bénéfice de la juridiction française. En ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant, à moins que les parties n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendaient placer leur convention sous la loi française, auquel cas cette loi seule est applicable.

Art. 8. — En même matière, les différends entre justiciables des Tribunaux français et justiciables des Tribunaux indigènes peuvent, d'un commun accord, être portés devant les Tribunaux indigènes qui, dans ce cas, appliquent la coutume indigène. L'accord est constaté par une convention analogue à celles qui sont prévues par le décret du 2 mai 1906.

Source : BIU Cujas

Art. 9. — Il est interdit aux huissiers de faire un acte quelconque de leur ministère à la requête d'un indigène non justiciable des Tribunaux français contre un autre indigène relevant également des juridictions indigènes, sans avoir été mis en possession préalable de la copie, dûment certifiée, de la convention établie conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1906, spécifiant que les deux intéressés ont consenti à porter le différend dont il est question devant les Tribunaux français.

L'acte de l'huissier devra mentionner explicitement les parties de l'accord intervenu en vertu desquelles son ministère est rendu valable.

Art. 10 (Décret du 11 février 1941). — En matière répressive, les juridictions indigènes connaissent exclusivement des crimes, délits et contraventions réprimés par le Code pénal indigène et les textes spéciaux à la colonie.

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fut commise.

Art. 11. — Les témoins prêtent serment lorsque la coutume le prévoit. Dans tous les cas, ils sont passibles de condamnations pour faux témoignage commis à l'audience. La juridiction qui constate l'infraction a compétence pour la juger.

Art. 12 (abrogé par le décret du 11 février 1941).

Art. 13. — Lorsqu'une juridiction indigène a prononcé l'interdiction de séjour, l'autorité administrative notifie au condamné, avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire.

La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire est faite par le Gouverneur général lorsque les lieux interdits ou la résidence à assigner dépendent d'une Colonie autre que celle dans laquelle la procédure a été suivie : par les Lieutenants-Gouverneurs dans le cas contraire.

Art. 14. — En tout état de la procédure antérieure au jugement ou au renvoi devant la Chambre d'accusation, la liberté provisoire peut être accordée, avec ou sans caution, par le président du Tribunal du premier degré ou du Tribunal criminel.

Pour les affaires transmises à la Chambre d'accusation, ou soumises au Tribunal colonial d'appel ou à la Chambre d'annulation, elle peut être accordée par ces juridictions avec ou sans caution.

Art. 15. — La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive est applicable aux condamnés des juridictions indigènes.

Source : BIU Cujas

Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévus par l'article 3 de ladite loi, sont pris par les Lieutenants-Gouverneurs sur les renseignements de l'agent chargé de la prison et après avis du président de la juridiction qui a statué et du magistrat ou fonctionnaire représentant le ministère public près le Tribunal colonial d'appel.

Art. 15 *bis* (décret du 11 février 1941). — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les Tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi antérieuement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jour du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et il sera, éventuellement, fait application des règles sur la récidive, posées par les articles 10, 11 et 12 du Code pénal indigène.

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais, s'il en existe, ou des dommages-intérêts.

Le président du Tribunal ou, éventuellement, de la Chambre d'annulation, doit, après avoir prononcé le sursis, informer le condamné des conséquences, ci-dessus exposées, de cette mesure; mention de cette formalité ou de l'ordre donné pour qu'elle soit accomplie doit figurer dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 16. — Le droit de recours en grâce auprès du Chef de l'Etat est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes sans préjudice des dispositions de l'article 93, en ce qui concerne les condamnations à mort.

Art. 17 (décret du 5 juin 1935). — En matière civile et commerciale, l'action se prescrit par trente ans lorsqu'elle est basée sur un acte authentique, par dix ans dans les autres cas. L'exécution d'une décision judiciaire définitive peut être poursuivie pendant trente ans.

L'action publique se prescrit, sans interruption, par dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions.

La peine se prescrit par vingt ans pour les crimes, dix ans pour les délits, deux ans pour les contraventions.

Art. 18 (Décret du 11 février 1941). — Seront déférés à la Cour d'appel siégeant conformément aux dispositions des

Source : BIU Cujas

articles 9 et 10 du décret du 22 juillet 1939, par le moyen du pourvoi, les jugements par lesquels les Tribunaux français civils, correctionnels ou de simple police, auront statué sur des affaires relevant des juridictions indigènes.

Art. 19. — Le Gouverneur général fixe par arrêté pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente les mesures d'application du présent décret; il fixe notamment les voies d'exécution et frais de justice.

TITRE II

Règles particulières à chaque juridiction

CHAPITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

Section I. — *Organisation.*

Art. 20 (décret du 5 juin 1935). — Les Tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision, au chef-lieu du cercle et, en outre, dans chaque commune mixte ou de plein exercice.

Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs.

Le président est :

a) Dans les subdivisions, le chef de subdivision et, à défaut de subdivision, l'adjoint au commandant de cercle ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

b) Dans les communes mixtes, l'administrateur-maire ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

c) Dans les communes de plein exercice, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

(Décret du 29 mai 1936). Les présidences des Tribunaux du premier degré de plusieurs subdivisions, communes mixtes ou communes de plein exercice pourront, en outre, en matière civile et commerciale, être cumulativement confiées par le Chef de la colonie à des fonctionnaires du cadre des Administrateurs des colonies ou du cadre des Services civils, licenciés en droit et spécialisés dans l'étude des coutumes indigènes. Ces fonctionnaires seront assistés d'interprètes affectés à ce service spécial et agréés par le Tribunal.

(Décret du 5 juin 1935). A titre exceptionnel et dans les régions déterminées par un arrêté du Gouverneur général pris

Source : BIU Cujas

au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante et, pour la première année, dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, la présidence du Tribunal de premier degré, siégeant en matière civile et commerciale, pourra être confiée à un notable indigène désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

(Décret du 11 février 1941). Dans le cas de conflits de coutume, tels qu'ils sont prévus à l'article 6 ci-dessus, la sentence est toujours rendue sous la présidence d'un fonctionnaire.

Art. 21. — Les assesseurs sont toujours indigènes. Ils sont au nombre de douze, choisis parmi les notables et nommés par le Lieutenant-Gouverneur. La liste des assesseurs doit être établie de telle manière que les justiciables du ressort puissent, en matière civile et commerciale, être jugés autant que possible par des notables pratiquant leurs coutumes. Les assesseurs sont appelés à siéger dans l'ordre de leur inscription, sauf absence ou empêchement et sous réserve, en matière civile et commerciale, du principe de la représentation de la coutume des parties. Dans le cas où la coutume des parties ou de l'une d'elles ne serait représentée par aucun des douze assesseurs, le Tribunal inviterait à siéger un notable de ladite coutume, s'il s'en trouvait un au lieu du siège du Tribunal ou à proximité. Ce notable serait obligatoirement consulté et mention en serait faite au jugement.

Le Tribunal du premier degré peut, en matière civile et commerciale, tenir des audiences foraines. Il siège en ce cas avec l'assistance de deux notables désignés par le président qui est alors nécessairement un fonctionnaire européen.

Toutefois, dans les subdivisions dites « nomades », les Tribunaux du premier degré tiennent des audiences foraines en toutes matières. En ce cas, ils sont présidés par le chef de subdivision ou le fonctionnaire, ou l'officier chef du groupe nomade, assisté de deux notables désignés par le président.

Section II. — *Matière civile et commerciale.*

Art. 22. — Le Tribunal du premier degré connait, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 500 francs en principal.

Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le Tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 3.000 francs en principal, ainsi que de toutes les actions d'une valeur indéterminée et de celles relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation.

Source : BIU Cujas

Art. 23. — Avant toute chose, le Tribunal est tenu de tenter de concilier les parties. S'il y réussit, il établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire; s'il n'y réussit pas, il instruit et juge l'affaire selon les règles posées ci-dessous.

Art. 24. — Les formes de la procédure sont celles qui résultent des coutumes locales. L'instance est introduite par une requête adressée, oralement ou par écrit, au chef de subdivision, président du Tribunal, ou au Tribunal siégeant en audience publique. Les parties comparaissent en personne. Toutefois, en cas d'impossibilité ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par un mandataire choisi, à l'exclusion de tous autres, parmi les parents ou les notables indigènes du lieu de leur domicile, dont la qualité aura été reconnue par le Tribunal. Il peut être fait appel au service d'un ou plusieurs interprètes agréés par le Tribunal.

Le Tribunal statue comme si toutes les parties étaient présentes dans le cas où l'une d'elles, dûment convoquée, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter comme il est prévu ci-dessus.

Art. 25. — Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir du jour du prononcé du jugement, lorsqu'il est contradictoire.

Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai d'un mois court du jour où la notification a été faite à ladite partie, à la diligence du président du Tribunal du premier degré et sous le contrôle du commandant de cercle.

En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai d'appel est porté à trois mois, à compter du jour de la notification à son chef de village ou de groupe dans les formes et conditions ci-dessus prescrites.

Art. 26. — Le président informera les parties de leur droit d'appel et il sera, de cet avis, fait au pied ou en marge du jugement, une mention signée des parties ou, si elles sont illettrées, ce qui devra être indiqué, du secrétaire chargé de la tenue des registres.

L'appel est formé, après et hors l'audience, par une déclaration verbale ou écrite au président du Tribunal, qui la consigne ou l'annexe au jugement et en donne avis à la partie intéressée. Dès que l'appel est formé, une copie du jugement est transmise aussitôt à la diligence du président du Tribunal, au président du Tribunal du deuxième degré, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la réception du jugement, convoque les parties à comparaître devant lui.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas cent francs.

Source : BIU Cujas

Section III. — *Matière répressive.*

Art. 27 (Décret du 11 février 1941). — Le Tribunal du premier degré connaît de tous les délits et contraventions, à charge d'appel, pour les délits, devant le Tribunal colonial d'appel.

Art. 28. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction aux règlements de l'autorité publique qui n'est passible que d'une amende, il est dressé un procès-verbal qui est soumis au président du Tribunal du premier degré, lequel inscrit au pied du procès-verbal le montant de l'amende arbitrée par lui. Le contrevenant avisé est libre d'acquiescer ou de déclarer opposition. En cas d'acquiescement, il verse le montant de l'amende entre les mains du représentant de l'autorité administrative moyennant quittance. En cas d'opposition, l'affaire suit son cours devant le Tribunal, la décision est alors réputée contradictoire, même en cas de défaut.

Art. 29. — Le Tribunal du premier degré est exclusivement saisi par le commandant de cercle ou le chef de subdivision, soit d'office, soit sur la dénonciation des chefs de village, de canton, de tribu, de groupe, de province, soit sur la plainte de la partie lésée.

Art. 30. — Le prévenu arrêté préventivement doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée au siège du Tribunal par le président de ce Tribunal qui le place sous mandat de dépôt ou ordonne son élargissement. S'il y a flagrant délit ou si l'affaire est en état, il est procédé au jugement à la première audience régulière qui suit la mise sous mandat de dépôt. Dans les autres cas, le prévenu doit être traduit devant le Tribunal dans les quinze jours de la délivrance du mandat.

Si à cette audience l'affaire ne peut être suffisamment instruite, elle est renvoyée par jugement motivé pour être jugée dans un délai de quinze jours. En cas de nécessité, plusieurs renvois successifs de même durée peuvent être prononcés chaque fois par jugement motivé.

Tout jugement de renvoi statuera sur le maintien du mandat de dépôt.

Art. 31. — Le président du Tribunal délivre les mandats de dépôt et d'amener. Tout mandat doit indiquer le nom du fonctionnaire qui l'a décerné, le nom et le sexe de l'indigène auquel il s'applique, avec la désignation de sa filiation, du lieu et de la date de sa naissance, de sa résidence, le motif pour lequel il est décerné; il est daté et signé. Le président du

Source : BIU Cujas

Tribunal peut, en outre, adresser des commissions rogatoires aux présidents des diverses juridictions indigènes des premier et deuxième degrés.

Les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense. En cas de non comparution, il est statué par défaut, sauf dans le cas où le Tribunal estime nécessaire ou utile une nouvelle convocation.

En ce cas, il renvoie par jugement motivé, l'affaire à une audience ultérieure.

Il peut être fait appel au service d'un ou plusieurs interprètes indigènes désignés par le Tribunal.

Art. 32. — Les jugements rendus par défaut sont anéantis de plein droit lorsque le condamné est arrêté ou se présente avant que la peine soit éteinte par prescription et il est procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire. Toutefois, lorsqu'une simple peine d'amende est prononcée, tout jugement rendu par défaut doit être signifié par les soins de l'autorité administrative au condamné soit à personne, soit à domicile, et mentionner, en tenant compte des délais de distance à observer, la date à laquelle ce dernier devra comparaître à nouveau devant le Tribunal. Si l'intéressé ne se présente pas à la date fixée, le Tribunal prononce un nouveau jugement qui sera réputé contradictoire.

Art. 33. — Le président informera le prévenu de son droit d'appel et se conformera aux règles posées à l'article 26.

La déclaration d'appel est faite après et hors l'audience et pendant un délai de quinze jours par déclaration écrite ou verbale qui est annexée ou consignée au jugement.

Art. 34. — L'appel peut être fait dans les mêmes formes et délais par la partie lésée en ce qui concerne la partie du jugement statuant sur les restitutions, les dommages-intérêts ou autres intérêts civils.

Art. 35. — Dès que l'appel est formé, le dossier est transmis par le président du Tribunal, au parquet du Tribunal colonial d'appel.

Art. 36. — L'appel est interjeté également par le magistrat ou le fonctionnaire remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal colonial d'appel, d'office ou à la demande de l'administration. Cet appel est fait par déclaration au greffe du Tribunal colonial d'appel dans un délai de trois mois à compter du prononcé du jugement. La déclaration d'appel est inscrite sur un registre spécial à ce destiné et avis en est donné par le greffier au président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lequel transmet aussitôt le dossier de l'affaire au parquet du Tribunal colonial d'appel.

Art. 37, 38, 39, 40 (abrogés par le décret du 11 février 1941).

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II

TRIBUNAUX DU DEUXIÈME DEGRÉ

Section I. — *Organisation.*

Art. 41. — Le Tribunal du deuxième degré siège au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice.

Il est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est le commandant de cercle ou le fonctionnaire appelé à le substituer dans ses fonctions administratives, à l'exception de celui qui assume la présidence d'un Tribunal du premier degré. Dans une commune de plein exercice, le président est le fonctionnaire désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

Les dispositions applicables aux assesseurs près le Tribunal du premier degré le sont également aux assesseurs près le Tribunal du deuxième degré.

Le Tribunal du deuxième degré peut tenir des audiences foraines. Il siège en ce cas avec l'assistance de deux notables désignés par le président.

Section II. — *Compétence.*

Art. 42. — Le Tribunal du deuxième degré statue exclusivement en matière civile et commerciale.

Il connaît sur appel, en dernier ressort, des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du premier degré.

Il connaît en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le Tribunal colonial d'appel, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant trois mille francs en principal.

Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le Tribunal du premier degré sont applicables devant le Tribunal du deuxième degré.

Art. 43. — Les parties sont obligatoirement informées de leur droit d'appel devant le Tribunal colonial d'appel par le président du Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 26.

Art. 44. — Le délai pour interjeter appel des jugements en premier ressort du Tribunal du deuxième degré est de un mois. Ce délai court du jour du jugement si celui-ci est contradictoire, de sa notification par les soins du président du Tribunal à la partie défaillante, s'il est par défaut. Le délai est porté à trois mois pour la partie défaillante dont l'absence aura été dûment constatée, à compter de la notification par les soins du président du Tribunal au chef de village ou du groupe.

Source : BIU Cujas

L'appel est formé, après et hors l'audience, par déclaration verbale ou écrite au président du Tribunal. Cette déclaration est, suivant le cas, consignée ou annexée au jugement par le président qui en donne avis à la partie intéressée et transmet le dossier au greffier du Tribunal colonial d'appel dans le plus bref délai.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas deux cents francs.

CHAPITRE III

TRIBUNAL CRIMINEL

Section I. — *Organisation.*

Art. 45. — Le Tribunal criminel siège au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice. Il a la même composition que le Tribunal du deuxième degré et comprend, en outre, deux assesseurs européens. A cet effet, une liste de quatre assesseurs pris parmi les fonctionnaires, officiers et colons ayant leur résidence dans le cercle ou l'un des cercles limitrophes ou dans la commune de plein exercice, est dressée pour chacun des Tribunaux au début de chaque année par le Lieutenant-Gouverneur. Ces assesseurs sont appelés à siéger dans l'ordre de leur inscription, sauf absence ou empêchement. Un même assesseur peut figurer sur plusieurs listes.

Dans les cercles où il ne serait pas possible de composer le Tribunal criminel ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci comprendra trois membres, savoir : le commandant de cercle, président; un assesseur européen, désigné par le Lieutenant-Gouverneur et un assesseur indigène pris suivant l'ordre d'inscription parmi les assesseurs du Tribunal du deuxième degré. Le Gouverneur général désignera les cercles où le Tribunal criminel sera ainsi composé.

Section II. — *Compétence.*

Art. 46 (Décret du 11 février 1941). — Le Tribunal criminel connait des faits qualifiés crimes par les textes visés à l'article 10 ci-dessus et des faits que les textes spéciaux réservent à sa compétence.

Art. 47, 48, 49, 50 (abrogés par le décret du 11 février 1941).

Art. 51. — En matière criminelle, l'instruction préalable est obligatoire. Il y est procédé par le commandant de cercle, président du Tribunal criminel, ou le fonctionnaire appelé à le suppléer dans ses fonctions administratives.

Source : BIU Cujas

A cet effet, le commandant de cercle se saisit lui-même, comme juge d'instruction, de tout fait de la compétence du Tribunal criminel porté à sa connaissance. Il dresse aussitôt un procès-verbal constatant sa saisine et l'ouverture de l'information. Il a qualité pour procéder lui-même, ou faire procéder sur commission rogatoire, à toutes mesures nécessaires à la manifestation de la vérité, telles que interrogatoires d'inculpés, auditions de témoins, confrontations, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, constatations matérielles de toute nature, commissions d'experts. Il délivre tous mandats et en donne main-levée.

Art. 52. — L'instruction terminée, il en transmet les pièces avec un rapport contenant l'exposé des motifs et son avis, au magistrat ou fonctionnaire remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal colonial d'appel.

Art. 53. — Lorsque le Tribunal criminel est saisi conformément à l'article 64, le président de cette juridiction désigne à l'accusé un défenseur d'office, choisi parmi les fonctionnaires ou agents européens en résidence dans la localité. Cette désignation est faite cinq jours avant la date de l'audience pour permettre au Conseil de prendre connaissance du dossier et il en est aussitôt donné avis à l'accusé. Si cette désignation n'est pas possible ou si le prévenu refuse l'assistance du défenseur ainsi désigné, le président l'avertit qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur choisi parmi ses parents ou les notables du lieu de sa résidence dont la qualité aura été reconnue par le président.

Le jugement constatera, dans son dispositif, la désignation du défenseur européen et sa présence à l'audience, ou les motifs qui ont empêché sa désignation, ou encore le refus par l'accusé de se faire assister par le défenseur désigné, et, dans ces deux cas, son choix d'un défenseur indigène ou son refus de se faire assister d'un défenseur quelconque.

Art. 54. — L'ouverture de chaque session sera fixée par décision du commandant de cercle, président du Tribunal criminel. Cette décision sera prise quinze jours au moins avant l'ouverture de la session et contiendra la liste des affaires qui seront jugées au cours de celle-ci. Elle sera affichée au siège de la résidence.

Si l'accusé ne comparaît pas, il sera procédé par défaut. Si le condamné est repris ou se présente avant que la peine prononcée soit éteinte par la prescription, le jugement par défaut sera anéanti de plein droit et l'affaire sera inscrite au rôle de la première session pour y être jugée suivant la forme ordinaire.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV

TRIBUNAL COLONIAL D'APPEL

Section I. — *Organisation.*

Art. 55. — Le Tribunal colonial d'appel siège au chef-lieu de chaque colonie et à Dakar pour la Circonscription de Dakar.

Il est composé : 1° du président du Tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, président; 2° de deux fonctionnaires du cadre des Administrateurs des colonies; 3° de deux notables indigènes. Ces administrateurs et notables sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, qui, en outre, nomme deux autres administrateurs des colonies et deux autres notables indigènes comme membres suppléants.

Les fonctions du ministère public sont remplies, au siège des Tribunaux de première instance, par le procureur de la République ou le magistrat appelé à le remplacer, et, au siège des justices de paix à compétence étendue, par le chef du bureau politique.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue ou par un commis-greffier.

Section II. — *Tribunal colonial d'appel siégeant comme juridiction d'appel.*

Art. 56. — En matière civile et commerciale, le Tribunal colonial d'appel connaît, sur appel, des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du 2e degré.

Art. 57. — Le greffier remet le dossier à lui transmis par le président du Tribunal du 2e degré, au président du Tribunal colonial d'appel qui fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et en donne avis aux parties intéressées. Celles-ci ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire. Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois, avant de statuer au fond, prescrire par arrêt avant dire droit toutes mesures propres à éclairer sa religion et commettre pour y procéder l'un de ses membres ou toute autre personne.

Il peut également ordonner la comparution personnelle des parties, d'office ou sur leur demande.

L'arrêt est toujours réputé contradictoire.

Art. 58. — En matière répressive le Tribunal colonial d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux du premier degré.

Art. 59. — Dès réception des dossiers d'appel, à lui transmis par le président du Tribunal du premier degré, comme il est

Source : BIU Cujas

dit au chapitre premier du présent titre, le procureur de la République ou le fonctionnaire chargé du ministère public près le Tribunal colonial d'appel, inscrit les affaires au rôle de la première audience utile et communique les dossiers au président, huit jours au moins avant la date de ladite audience.

Art. 60. — Le Tribunal statue hors la présence des parties qui ne sont pas appelées à comparaître, sur le rapport de l'un de ses membres, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu immédiatement à moins que le Tribunal ne décide de mettre l'affaire en délibéré et renvoyer le prononcé de l'arrêt à une audience ultérieure.

L'arrêt est toujours réputé contradictoire.

Art. 61. — Le Tribunal peut surseoir à statuer au fond et ordonner tous compléments d'information qu'il estime utiles et y faire procéder par l'un de ses membres ou toute autre personne qu'il désigne à cet effet. Il peut également ordonner la comparution des parties.

Section III. — *Tribunal colonial d'appel siégeant comme Chambre d'accusation.*

Art. 62. — Comme Chambre d'accusation, le Tribunal colonial d'appel connaît du règlement des instructions criminelles.

Il est saisi par le magistrat ou le fonctionaire remplissant les fonctions du ministère public. A cet effet, celui-ci transmet au président, dans un délai de huitaine, à compter de leur réception, les pièces de l'instruction accompagnées de ses réquisitions.

Art. 63. — Le président désigne un rapporteur et réunit la Chambre dans un délai maximum de huit jours. Celui-ci statue en Chambre du Conseil, le rapporteur et le ministère public entendus. L'arrêt est rendu immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans un délai de trois jours.

Art. 64. — La Chambre d'accusation apprécie souverainement les faits soumis à son examen. Si ceux-ci constituent l'une des infractions énumérées sous l'article 46, elle renvoie le prévenu devant le Tribunal criminel compétent et décerne contre lui, s'il n'est pas détenu, ordonnance de prise de corps. Si les faits, quoique répressibles judiciairement, ne présentent aucun caractère criminel au sens du présent décret, elle renvoie le prévenu devant le Tribunal du premier degré compétent. Si les faits échappent à toute sanction judiciaire ou s'ils sont insuffisamment établis, elle déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu et ordonne, s'il est détenu, sa mise en liberté.

Art. 65. — La Chambre d'accusation peut, avant de statuer au fond, ordonner tous compléments d'information, toutes

Source : BIU Cujas

enquêtes ou expertises et, d'une manière générale, toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Elle y fait procéder par l'un de ses membres ou par tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée qu'elle désigne à cet effet.

Art. 66. — La Chambre d'accusation statue également sur les demandes de réhabilitation.

La réhabilitation peut être demandée par tout condamné à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'exécution de sa peine.

La requête est adressée au Lieutenant-Gouverneur qui recueille l'avis du commandant de cercle où réside le requérant et le transmet, avec son avis, au parquet du Tribunal colonial d'appel, en y joignant les expéditions des jugements de condamnation, les extraits des registres d'écrou des lieux où les peines ont été exécutées et, s'il y a lieu, la justification du payement des amendes ou la preuve de l'exécution de la contrainte par corps.

Les arrêts de réhabilitation sont notifiés aux intéressés par les Lieutenants-Gouverneurs ou leurs délégués en présence de notables. Mention de ces arrêts est faite en marge des jugements effacés par la réhabilitation.

CHAPITRE V

CHAMBRE D'ANNULATION

Section I. — *Organisation.*

Art. 67. — La Chambre d'annulation siège à Dakar. Elle se compose :

1° Du Vice-Président de la Cour d'appel ou de son remplaçant, président;

2° De deux Conseillers titulaires et de deux suppléants désignés à la fin de chaque année pour l'année suivante par le Président de la Cour d'appel, après avis du Procureur général;

3° De deux fonctionnaires du cadre des Administrateurs des Colonies et de deux suppléants nommés à la même époque par le Gouverneur général après avis du Procureur général;

4° De deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le Président de la Chambre sur une liste de douze notables dressée à la même époque par le Gouverneur général.

Les fonctions du Ministère public sont exercées près cette Chambre par le Procureur général ou l'un des membres de

Source : BIU Cujas

son Parquet; celles de greffier sont remplies par le greffier de la Cour ou l'un des commis-greffiers.

Pour juger, la Chambre est formée par le président, deux conseillers, deux assesseurs fonctionnaires, titulaires ou suppléants et les deux assesseurs indigènes.

Section II. — *Matière civile et commerciale.*

Art. 68 (Décret du 8 septembre 1934). — La Chambre d'annulation connaît sur pourvoi en annulation :

1° Des jugements des Tribunaux du premier et du deuxième degrés non susceptibles d'appel;

2° Des jugements des Tribunaux du premier et du deuxième degrés soumis à l'appel lorsque le délai pour en appeler est expiré;

3° Des arrêts sur le fond du Tribunal colonial d'appel.

Art. 69. — Le pourvoi est formé par le Procureur général, d'office ou sur la demande de l'Administration. Il peut également être fait par le Procureur général à la requête des parties.

Art. 70. — Le pourvoi doit être intenté dans le délai d'un an qui court, soit du prononcé du jugement non susceptible d'appel, soit du jour où le délai d'appel est expiré, soit du jour du prononcé de l'arrêt.

Le pourvoi est fait par acte au greffe de la Chambre d'annulation.

Art. 71. — Le Président de la Chambre fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Le greffier en donne avis par l'intermédiaire du Président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, aux parties, qui ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire et, le cas échéant, le faire soutenir par un avocat.

Art. 72. — Le pourvoi ne peut être formé que pour incompétence ou violation des dispositions du présent décret. La Chambre, si elle admet le pourvoi, renverra l'affaire, dans le premier cas, devant le Tribunal compétent; dans le deuxième cas, indiquera les dispositions du décret qui ont été violées et renverra l'affaire devant la même juridiction qui sera tenue de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre.

Si la décision ainsi rendue sur renvoi fait l'objet d'un second pourvoi, la Chambre, si elle admet ce deuxième pourvoi, évoquera l'affaire et statuera définitivement.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Source : BIU Cujas

Section III. — *Matière répressive.*

Art 73 (Décret du 8 septembre 1934). — La Chambre d'annulation connaît, sur pourvoi, des jugements des Tribunaux du premier degré non frappés d'appel dans les délais ci-dessus fixés, des jugements des Tribunaux criminels et des arrêts des Tribunaux coloniaux d'appel, y compris ceux qui sont rendus par cette juridiction siégeant comme Chambre d'accusation.

Art. 74. — Le pourvoi est formé par le Procureur général soit d'office, soit à la demande de l'Administration. Il peut aussi être fait par ce magistrat à la requête des parties. Il est ouvert par acte au greffe de la Chambre d'annulation dans un délai de six mois à partir de l'expiration du délai d'appel à l'égard des jugements des Tribunaux du premier degré et de leur date, à l'égard des jugements des Tribunaux criminels et des arrêts des Tribunaux coloniaux d'appel.

Art. 75. — Dans le mois qui suit la réception du dossier, le Procureur général le transmet avec ses réquisitions au Président de la Chambre d'annulation qui désigne un rapporteur et fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée.

Art. 76. — La Chambre d'annulation statue, le rapporteur et le Ministère public entendus. L'arrêt est prononcé immédiatement ou à la première audience qui suit. Les parties ne comparaissent pas, mais peuvent fournir tous mémoires utiles et les faire soutenir par un avocat.

Art. 77. — La Chambre possède un pouvoir souverain d'appréciation.

Elle peut, soit annuler et renvoyer au premier juge ou au juge compétent, si l'annulation est basée sur l'incompétence, soit évoquer et statuer au fond, soit surseoir à statuer au fond et prescrire par avant dire droit toutes mesures d'information complémentaires utiles, en chargeant l'un de ses membres ou tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée d'y procéder, soit enfin rejeter le pourvoi. Elle peut aussi ordonner la comparution des parties.

Lorsqu'elle annule et renvoie, elle indique les causes du renvoi et le Tribunal saisi est tenu de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre.

Art. 78. — Si l'arrêt ou le jugement rendu par le Tribunal saisi du renvoi est frappé de pourvoi, la Chambre doit, si elle accueille ce pourvoi, évoquer et statuer au fond.

Source : BIU Cujas

Art. 79. — Le Procureur général peut, en outre, au delà du délai de six mois, former un pourvoir dans l'intérêt de la loi et du condamné. Dans ce cas, la Chambre, si elle accueille le pourvoi, évoque et statue au fond dans les limites de ce pourvoi.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

DES AUDIENCES, DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION.

Art. 80 (Décret du 10 juin 1938). — La Chambre d'annulation statue souverainement sur les demandes en révision relatives soit aux jugements rendus par les Tribunaux du premier degré et les Tribunaux criminels, soit à ses propres arrêts.

Le droit de demander la révision appartiendra, dans les trois premiers cas prévus par l'article 443 du Code d'instruction criminelle :

1° Au Gouverneur général;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal selon sa coutume;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Gouverneur général seul, qui statuera après avoir pris l'avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

La Chambre d'annulation sera saisie par le Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Gouverneur général aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Gouvernement général ou introduite par le Gouvernement général sur la demande des parties dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision.

Si le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Gouverneur général à la Chambre d'annulation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue par le Président de la Chambre d'annulation dès que la Chambre aura été saisie, ou par arrêt de la Chambre.

Source : BIU Cujas

L'affaire sera instruite comme en matière d'annulation. La Chambre pourra prescrire toutes mesures qu'elle jugera utiles à mettre la vérité en évidence.

L'arrêt d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé sa condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts seront à la charge de la colonie, sauf son recours contre le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle indigène.

L'arrêt de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera mentionné en marge du jugement de condamnation et inscrit en entier sur le registre des jugements en cours, au siège du Tribunal qui a rendu le jugement révisé. Il sera notifié aux intéressés par le Gouverneur général et porté à la connaissance des indigènes de la région d'origine du condamné par les moyens de publicité dont dispose l'Administration locale en matière administrative indigène.

Art. 81 (Décret du 10 juin 1938). — La police de l'audience appartient au président. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement.

En cas d'infraction judiciairement répressible, non comprise dans l'énumération de l'article 46, commise à l'audience, la juridiction indigène peut la sanctionner immédiatement ou dresser procès-verbal des faits, décerner mandat de dépôt et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

En cas de crime au sens du présent décret, commis à l'audience, il est, sur-le-champ, dressé procès-verbal et décerné mandat de dépôt. Ces pièces sont transmises aussitôt au Président du Tribunal criminel à la disposition de qui est mis le prévenu.

Art. 82. — Si l'auteur de l'infraction ou du crime est un Européen, procès-verbal est établi et, la garde provisoire du délinquant assurée, il est rendu compte de la manière la plus rapide au Parquet du ressort, sans préjudice des pouvoirs conférés par la législation en vigueur aux commandants de cercle en matière correctionnelle ou criminelle européenne.

Source : BIU Cujas

Art. 83. — En toute matière, les jugements et arrêts des juridictions indigènes doivent être motivés. Ils sont rendus en audience publique.

Les débats sont publics. Les juridictions indigènes pourront cependant, par jugement ou arrêt motivé, ordonner qu'ils auront lieu à huis-clos s'il doit en résulter un danger pour l'ordre et les mœurs.

Art. 84. — Les débats sont suivis par les mêmes juges, de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer. Pourra toutefois, le Président, inviter à assister aux audiences, à côté du Tribunal un assesseur suppléant qui serait appelé à remplacer de plein droit l'un des membres du Tribunal qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à suivre les débats.

Art. 85 (Décret du 11 février 1941). — En matière civile et commerciale les jugements ou arrêts des juridictions indigènes doivent mentionner les noms des membres du Tribunal et la coutume de ceux qui sont indigènes, le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes, le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume des parties avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demade et, éventuellement, des constatations faites par le Tribunal, le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins, ainsi que le degré de sa parenté avec les parties, et la mention du serment qu'il a prêté si la coutume le prévoit, sa déposition et, enfin, l'énoncé complet de la coutume appliquée.

Art. 86 (Décret du 11 février 1941). — En matière répressive, les jugements ou arrêts porteront les mentions prescrites par l'article précédent exception faite de celles relatives à la coutume.

L'exposé de la demande sera remplacé par un exposé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu.

Les dispositions des textes dont il sera fait application seront textuellement reproduites dans le jugement ou l'arrêt.

En outre, les jugements du Tribunal du premier degré et ceux du Tribunal criminel indiqueront l'autorité qui a saisi le Tribunal ou l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, la date du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de prise de corps, l'identité complète et l'interrogatoire de l'inculpé, ses moyens de défense, et, éventuellement, l'admission des circonstances atténuantes et du sursis, avec dans ce dernier cas, la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 15 *bis* du présent décret.

Source : BIU Cujas

Art. 87. — En cas de conviction simultanée de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée. Toutefois, lorsque les infractions sont sanctionnées par l'emprisonnement à temps et l'amende ou par l'une de ces deux peines seulement, le Tribunal a la faculté de prononcer la confusion ou le cumul des peines encourues; dans ce dernier cas, le total des peines cumulées ne peut jamais dépasser le maximum de l'emprisonnement à temps et celui de l'amende.

Ces règles s'appliquent alors même que les infractions font l'objet de jugements distincts, dès lors que toutes les infractions sont antérieures au premier jugement.

Les peines prononcées pour évasion sont toujours cumulées avec les peines encourues ou en cours d'exécution.

Art. 88. — Les juridictions indigènes saisies en matière répressive statuent, d'office, sur les restitutions et les dommages-intérêts, et, à la demande des parties lésées, sur toutes autres actions civiles ayant leur cause dans les crimes ou délits dont elles sont saisies.

Art. 89. — Les jugements et arrêts définitifs sont visés pour exécution, par le chef de subdivision, pour le Tribunal du premier degré, par le commandant de cercle pour les jugements du Tribunal du deuxième degré et du Tribunal criminel, par le Procureur de la République pour les arrêts du Tribunal colonial d'appel, par le Procureur général pour les arrêts de la Chambre d'annulation.

Art. 90. — Sont réputés définitifs les jugements du Tribunal du premier degré qui ne sont pas susceptibles d'appel ou dont il n'a pas été fait appel dans le délai fixé, les jugements du Tribunal criminel, sous réserve des dispositions relatives aux condamnations à mort, et les arrêts du Tribunal colonial d'appel.

Toutefois, en matière répressive, l'exécution des jugements et arrêts est suspendue pendant toute la durée de la procédure devant la Chambre d'annulation saisie par un pourvoi du Procureur général. Le prévenu, condamné à une peine d'emprisonnement ou d'interdiction de jour, est, cependant, gardé en état de détention jusqu'au jour où cette procédure est terminée. Si elle se termine par un acquittement ou par une peine d'interdiction de séjour ou d'emprisonnement égale ou inférieure à la détention subie, il est remis en liberté immédiatement. Dans le cas contraire, la durée de la détention préventive est comprise dans la durée de la condamnation définitive. Il en est de même lorsqu'il est fait appel devant le Tribunal colonial d'appel d'un jugement répressif du Tribunal du premier degré.

Source : BIU Cujas

Les personnes ainsi maintenues en état de détention préventive à la suite d'une condamnation soumise à la procédure de l'appel ou de l'annulation peuvent être astreintes à un travail compatible avec leur condition.

De toute façon, la durée de la détention préventive est décomptée à partir du jour du mandat de dépôt, et défalquée de la durée de la condamnation.

Art. 91. — En matière répressive, l'autorité administrative, chargée de l'exécution des jugements, prescrit les mesures d'exécution des peines, à la condition d'observer les dispositions du présent décret et celles du jugement.

En dehors du ressort du Tribunal qui a rendu la décision, il est pourvu à son exécution par les soins de l'autorité administrative sur le vu de la copie délivrée et certifiée conforme, soit par le président de la juridiction, soit par le greffier.

Art. 92. — La contrainte par corps peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales.

Elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Le Gouverneur général fixe, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente, après avis des Lieutenants-Gouverneurs et du Procureur général, les limites dans lesquelles s'exerce la contrainte par corps sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder deux années.

La contrainte par corps ne peut être exercée sur les personnes normalement justiciables des juridictions françaises, qui, conformément aux dispositions du présent décret, auraient porté leurs litiges devant une juridiction indigène.

Art. 93. — Il est sursis, d'office, à l'exécution des jugements comportant la peine capitale. Si le Procureur général n'exerce pas son droit de pourvoi ou si le pourvoi est rejeté, un recours à l'exercice du droit de grâce du Chef de l'Etat est présenté d'office au nom du condamné et le Gouverneur général transmet le dossier au Ministre des Colonies avec son avis et celui du Procureur général.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES

Art. 94. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Procureur général surveillent et contrôlent le fonctionnement de la justice indigène; ils rendent compte au Gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent.

Art. 95. — Il sera tenu, au siège de chaque Tribunal du premier degré, deux registres destinés à recevoir, l'un, les

Source : BIU Cujas

jugements rendus en matière civile et commerciale, ainsi que les procès-verbaux de conciliation établis par les Tribunaux; l'autre les jugements rendus en matière répressive. Ces actes y seront transcrits à leur date, sous un numéro d'ordre, à la suite l'un de l'autre, sans intervalle, ni renvoi ou rature qui ne soient approuvés.

Art. 96. — Il sera tenu trois registres au siège de chaque Tribunal du deuxième degré destinés à recevoir : l'un les jugements rendus en matière civile et commerciale, soit sur appel, soit en premier ressort, le deuxième, les jugements criminels, le troisième, la mention de tous les actes d'instruction. Ces registres seront tenus conformément aux règles posées ci-dessus pour les registres du Tribunal du premier degré.

Art. 97. — Les registres visés aux articles 95 et 96 seront cotés et paraphés par les présidents des juridictions respectives.

Art. 98. — Les greffiers près les Tribunaux coloniaux d'appel et près la Chambre d'annulation garderont minute des arrêts de ces juridictions.

Art. 99. — Il sera délivré à toute partie, sur sa demande, copie du jugement ou de l'arrêt qui la concerne, certifiée conforme par le président de la juridiction ou le greffier suivant le cas.

Art. 100. — Au début de chaque mois, le président du Tribunal du premier degré adresse au Lieutenant-Gouverneur une notice en double exemplaire relative aux jugements rendus pendant le mois écoulé en matière répressive.

Cette notice contiendra les noms des juges, la coutume du lieu, l'identité du prévenu, la date du mandat de dépôt, la date, le lieu et la nature de l'infraction, la peine prononcée, le texte appliqué et, le cas échéant, la mention de l'appel interjeté.

Art. 101. — Le président du Tribunal criminel adresse également, au début de chaque mois, au Lieutenant-Gouverneur, une notice en double exemplaire relative aux instructions criminelles en cours.

Cette notice contiendra pour chaque affaire, sous le numéro d'ordre du deuxième registre prévu à l'article 97, le nom du prévenu, la date du mandat de dépôt, le cas échéant, celle de sa mainlevée ou de la mise en liberté provisoire, le lieu, la date et la nature du fait incriminé, la date et la nature de

Source : BIU Cujas

chacun des actes d'instruction faits pendant le mois, enfin, l'instruction terminée, la date d'envoi des pièces au Parquet du Tribunal colonial d'appel.

Art. 102. — Le Commandant du cercle vérifie au moins une fois par semestre tous les registres tenus au siège des Tribunaux du premier degré de son cercle et y appose son visa après avoir indiqué la période sur laquelle a porté sa vérification.

L'inspecteur des affaires administratives contrôle et vise de la même manière, à chacun de ses passages, tous les registres tenus au siège des Tribunaux du premier degré et du deuxième degré.

Ces fonctionnaires font parvenir leurs observations au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 103. — Le Procureur de la République ou le fonctionnaire remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal colonial d'appel transmettra mensuellement au Procureur général deux notices relatives, l'une aux affaires civiles et commerciales, l'autre aux affaires répressives jugées pendant le mois. Il en adressera copie au Lieutenant-Gouverneur.

Ces notices indiqueront la juridiction qui a rendu la décision attaquée, l'appelant, les noms des parties, la nature du litige ou de l'infraction, la décision intervenue.

Art. 104. — Le Lieutenant-Gouverneur transmettra l'un des exemplaires de chaque notice, avec ses observations, au Gouverneur général qui le communiquera au Procureur général; l'autre exemplaire, avec la copie de ses observations, au Chef du Parquet près le Tribunal colonial d'appel, lequel en assurera le classement au greffe de cette juridiction. Ce magistrat adressera directement au Procureur général ses observations et en fera tenir copie au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 105. — Après chaque session criminelle, le Président du Tribunal adressera en double exemplaire au Lieutenant-Gouverneur un état des affaires jugées pendant la session. Cet état indiquera pour chaque affaire la composition du Tribunal et la coutume des juges indigènes, le nom et l'identité de l'accusé, le nom de son conseil, la nature, la date et le lieu du crime, la peine prononcée, le texte appliqué, les préceptes coutumiers dont le Tribunal se sera inspiré. Il transmettra également, d'office, au Lieutenant-Gouverneur, accompagné du dossier de recours en grâce, comportant son avis motivé, le dossier complet de chaque affaire dans laquelle la peine de mort aura été prononcée.

Source : BIU Cujas

Cet état et, le cas échéant, les dossiers visés ci-dessus, seront transmis par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général qui les communiquera au Procureur général.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 106. — Les instances engagées avant la promulgation du présent décret en Afrique occidentale française continueront à être soumises aux règles édictées par le décret du 22 mars 1924.

Art. 107. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures générales et spéciales contraires au présent décret.

Art. 108. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
André MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas